

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 20 novembre 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-101**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 20 novembre 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 10 novembre 2023.

Point de l'ordre du jour :

5.3. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 novembre 2023

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 novembre 2023,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les points relatifs à la pédagogie et les conventions examinées par la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 novembre 2023.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 novembre 2023 conformément à l'avis joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 30
Membres présents : 25	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 5	Votes exprimés : 30
Total des membres présents et représentés : 30	Majorité requise : 16
	Pour : 30
	Contre : 0

Pièces jointes :

- avis de la CFVU et pièces soumises à approbation.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

EXERCICE 2023

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 16 novembre 2023**AVIS n°CFVU/2023-020**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 16 novembre 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 9 novembre 2023.

Point de l'ordre du jour :**2. Pédagogie**

2.1. Bénéficiaires Régime spécial d'études : ajout du statut étudiant-aidant

2.2. UFR Pharmacie

2.2.1. Licence professionnelle Industries pharmaceutiques, cosmétologiques et de santé : gestion, production et valorisation : demande de modification de l'intitulé du parcours éco-conception de matières naturelles cosmétiques en éco-conception de matières naturelles : extraction et contrôle

2.3. UFR IAE Tours Val de Loire

2.3.1. Master Gestion des ressources humaines : demande de modification de l'intitulé du parcours management des ressources humaines exécutive

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

2.1 Bénéficiaires Régime spécial d'études : ajout du statut étudiant-aidant**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la modification du régime spécial d'études, annexé aux modalités de contrôle des connaissances à destination des étudiants en licence, licence professionnelle et master.

Il est proposé d'ajouter le statut d'« étudiant-aidant » comme bénéficiaire de ce régime.

Sont concernés les étudiants accompagnant un proche (père, mère, grand-père ou grand-mère, frère ou sœur, conjoint, enfant etc..) en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à une situation de handicap, à une maladie chronique ou invalidante afin de lui apporter du soutien et accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne à titre non professionnel.

La texte du régime spécial d'études modifié figure en pièce jointe.

Propositions d'avis soumis à la commission :

Avis favorable de la commission sur la modification du régime spécial d'études.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 24 Abstention : 0
Votes Exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

2.2. UFR Pharmacie

2.2.1. Licence professionnelle Industries pharmaceutiques, cosmétologiques et de santé : gestion, production et valorisation : demande de modification de l'intitulé du parcours éco-conception de matières naturelles cosmétiques en éco-conception de matières naturelles : extraction et contrôle

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la demande de modification de l'intitulé du parcours de la licence professionnelle mention Industries pharmaceutiques, cosmétologiques et de santé : gestion, production et valorisation. La nouvelle dénomination de ce parcours devient « Eco-conception de Matières Naturelles : Extraction et Contrôle (EcoNat) »

Le dossier d'accréditation modifié est fourni en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la demande de modification de l'intitulé du parcours de la licence professionnelle mention Industries pharmaceutiques, cosmétologiques et de santé : gestion, production et valorisation.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 24 Abstention : 0
Votes Exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

2.3. UFR IAE Tours Val de Loire

2.3.1. Master gestion des ressources humaines : demande de modification de l'intitulé du parcours management des ressources humaines executive

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la demande de modification de l'intitulé du parcours du master mention Gestion des ressources humaines. La nouvelle dénomination de ce parcours devient « Management stratégique des ressources humaines executive ».

Le dossier d'accréditation modifié est fourni en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la demande de modification de l'intitulé du parcours du master mention Gestion des ressources humaines.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 24 Abstention : 0
Votes Exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

Fait à Tours, le 17 novembre 2023,

La Présidente du Conseil
académique



Sylvie HUMBERT-MOUGIN



LE REGIME SPECIAL D'ETUDES

Annexe aux Modalités de Contrôle des Connaissances en Licence, Licence Professionnelle et Master

Textes de référence :

- Code de l'éducation
- [Arrêté du 30 juillet 2018](#) modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- [Arrêté du 30 juillet 2018](#) relatif au diplôme national de licence.
- [Loi n°2018-166 du 08 mars 2018](#) relative à l'orientation et à la réussite des étudiants
- [Circulaire n°2000-003 du 1^{er} mars 2000](#), Organisation des examens dans les établissements d'enseignement supérieur
- [Circulaire du 01^{er} août 2006](#) relatif au sportif de haut niveau
- [Règlement des Etudes et des Examens](#) voté au Conseil d'Administration (CA) du 30 septembre 2019 après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du 19 septembre 2019

Rappel :

Le Règlement des Etudes et des Examens s'applique à l'ensemble des étudiants sauf à ceux qui justifient d'une situation leur permettant de bénéficier du régime spécial d'études (RSE).

Le régime spécial d'études (RSE) comprend [des aménagements d'emploi du temps et le choix pour les étudiants, de leur mode de contrôle des connaissances](#) ; uniquement examen terminal ; uniquement contrôle continu ; ou contrôle continu et examen terminal. L'étudiant en RSE peut choisir de bénéficier d'une partie du dispositif, ou de son ensemble.

Le statut de RSE n'est applicable qu'aux étudiants en Formation Initiale et ne peut être accordé aux étudiants en Formation Continue ou en Apprentissage.

Il est fixé pour chaque diplôme et doit être indiqué dans les descriptifs des modalités de contrôle des connaissances de chaque formation.

L'étudiant RSE, dispensé de TD, est autorisé ponctuellement et chaque fois qu'il le peut, à assister aux séances de Travaux Dirigés (TD), et ne peut en être exclu même s'il ne figure pas sur les listes des inscrits pédagogiques.

1- Les bénéficiaires

Peuvent demander à bénéficier du Régime Spécial d'Etudes les étudiants des catégories ci-dessous :

a- Etudiants salariés



Le RSE est apprécié durant la période de cours soit entre le 1^{er} septembre et le 30 juin.

Pour bénéficier du Régime Spécial d'Etudes, l'étudiant doit exercer une activité professionnelle concomitante aux activités pédagogiques inscrites dans l'emploi du temps (par exemple un étudiant salarié le dimanche ne peut pas bénéficier du statut RSE).

Il doit :

- Justifier d'un minimum de 200 heures de travail pendant le semestre, ou
- D'un minimum de 400 heures pendant l'année universitaire. ou
- Remplir pendant l'année scolaire, une fonction enseignante pour une durée de 160 heures sur l'année universitaire.

Le découpage des semestres est celui arrêté chaque année en CFVU et adopté par le CA.

Cas particuliers :

- Le responsable de la mention ou par délégation le responsable d'année, apprécie au cas par cas la situation des étudiants « salariés » ne pouvant bénéficier du régime spécial d'études, faute d'un nombre suffisant d'heures de travail dans leur contrat.
- En cas de motifs graves (ex : chômage ou décès d'un parent...) qui amèneraient un changement important dans la situation financière de l'étudiant l'obligeant à avoir un emploi salarié, le régime spécial d'études pourra être accordé, après la date limite fixée et à titre tout à fait exceptionnel, après avis de la commission pédagogique de la mention par le directeur de la composante concernée.

b- Etudiants engagés dans un service civique

- Joindre le contrat d'engagement de service civique

c- Etudiants auto-entrepreneurs

Joindre une attestation du statut d'auto-entrepreneur

d- Etudiants inscrits en double cursus uniquement à l'université de Tours

Le Régime Spécial d'Etudes ne s'applique que pour la préparation à l'examen dans lequel l'étudiant est en « inscription seconde ». Il prépare normalement l'examen pour lequel il est inscrit en « inscription première ».

Lors de la seconde session (ou le cas échéant session de rattrapage), les étudiants pourront bénéficier, en cas de chevauchement renouvelé des calendriers des épreuves de leurs deux cursus, d'un examen spécifique pour leur « inscription seconde ».

Les étudiants Ajournés Autorisés à Continuer (AJAC) ne sont pas considérés comme des étudiants en double cursus (cf. cas d'exclusion : 2-b).

e- Etudiants chargés de famille

Ce statut s'applique aux étudiants parents d'un enfant de moins de 12 ans. L'étudiant devra fournir une photocopie du livret de famille. Il peut également être étendu aux étudiants apportant des soins à un ascendant ou un conjoint en longue maladie. L'étudiant fournira dans ce cas une attestation médicale.

f- Etudiants en situation de handicap ou présentant une maladie chronique et/ou invalidante, accident, maladie, ...)

L'étudiant doit prendre contact le Service Universitaire de Santé (SSU) de l'Université pour viser son statut et que ses besoins soient évalués. Il peut ainsi bénéficier de dispositions particulières : majoration du temps de composition, secrétariat d'examen, reproduction des sujets selon des modalités adaptées au handicap, utilisation de matériel spécifique.

g- Etudiantes enceintes

L'étudiante devra fournir à sa scolarité un document attestant son état de grossesse afin que le RSE puisse lui être accordé sur le temps du congé maternité (6 semaines avant et 10 semaines après la date présumée d'accouchement). En cas de symptômes invalidants nécessitant des mesures particulières, l'étudiante devra alors contacter le SSU pour compléter l'évaluation de ses besoins spécifiques.

h- Etudiants sportifs de haut niveau

L'étudiant doit prendre contact avec le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (S.U.A.P.S.).

i- Etudiants engagés dans une formation artistique de haut niveau

Ces étudiants bénéficient d'un statut particulier et leur situation fait l'objet d'une procédure particulière. Une page est dédiée au dispositif sur le site internet de l'université cf. <https://www.univ-tours.fr/formations/etudier-autrement/statut-etudiant-e-artiste>

j- Etudiant ayant des responsabilités au sein du bureau d'une association reconnue d'intérêt général et/ou labellisée « association étudiante de l'université de Tours

Joindre un document rédigé par le président de l'association attestant de votre engagement au sein de l'association. Sont reconnus comme engagement les fonctions de président, secrétaire, trésorier.

k- Etudiants élus

Sont concernés :

les élus à la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU), au Conseil d'Administration de l'Université et au Conseil d'Administration du CROUS ;

- les vice-présidents étudiants de l'université ou chargés de mission auprès de la présidence et les directeurs adjoints des composantes ;
- les étudiants ayant des mandats électifs nationaux et locaux.

l- Etudiants aidants

Sont concernés les étudiants accompagnant un proche (père, mère, grand-père ou grand-mère, frère ou sœur, conjoint, enfant etc..) en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à une situation de handicap, à une maladie chronique ou invalidante afin de lui apporter du soutien et accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne à titre non professionnel.

2- Procédure et calendrier de la demande

L'étudiant qui souhaite bénéficier du Régime Spécial d'Etudes doit en faire la demande écrite en renseignant le formulaire afférant et en fournissant les pièces justificatives demandées.

Ce formulaire sera mis à jour chaque année par le SEF téléchargeable sur le site de l'Université.

La demande justificative doit être présentée au Service de Scolarité de la composante concernée :

- avant le 20 septembre de l'année en cours pour le premier semestre,
- et avant le 15 janvier pour le second semestre.

Cette justification pour les salariés prend la forme d'un certificat de l'employeur qui doit préciser :

- la nature de l'emploi occupé,
- le nombre d'heures de travail effectuées pendant le semestre (ou l'année).

3- Cas d'exclusion

a- UE de stage et projet tuteuré, Travaux Pratiques (TP)

Le RSE ne s'applique pas aux Unités d'Enseignement prévoyant des stages obligatoires. Cependant, des modalités d'organisation ou d'allègement pourront être apportées aux étudiants en situation de handicap.

De même, les UE prévoyant des projets tuteurés en licence générale, licence professionnelle ou en master, sont exclues du régime RSE.

Sauf autorisation spéciale de l'enseignant responsable du cours, les TP ne peuvent donner droit au RSE. La présence à ce type de cours reste obligatoire. C'est pourquoi l'étudiant RSE est prioritaire pour choisir son groupe de TP ou de TD en fonction de son emploi du temps.

b- Etudiant Ajourné Autorisé à Continuer (AJAC)

L'étudiant AJAC peut bénéficier d'un Régime Spécial d'Etudes pour les modules, unités d'enseignement (UE), ou éléments pédagogiques (EP) se rapportant à l'année « d'inscription seconde » mais en aucun cas pour l'année d'inscription principale. Il est rappelé que le statut d'AJAC ne peut être assimilé à un double cursus.

L'étudiant AJAC doit privilégier les enseignements de l'année non complètement validée. En cas de chevauchement de Travaux Pratiques et Travaux Dirigés, l'étudiant devra impérativement privilégier les EP, UE et modules du niveau d'études le moins élevé.

Le calendrier des examens de la licence doit permettre aux étudiants AJAC de se rendre à toutes les épreuves.

4- Aménagement d'emploi du temps

En début de semestre, les étudiants RSE sont autorisés à changer de groupes de TD et TP. Ils sont prioritaires pour les permutations de groupes, à condition de fournir un justificatif avant la deuxième séance.

Les changements ponctuels sont également autorisés en cours de semestre sur justification. L'étudiant de licence devra veiller à modifier le cas échéant son contrat pédagogique.

Les étudiants en RSE peuvent choisir de ne préparer qu'une partie du programme prévu pour un semestre et effectuer leur cursus en plusieurs années. En licence, cette disposition est arrêtée par le contrat pédagogique.

5- Contrôle des Connaissances

Ce régime permet à l'étudiant d'être dispensé du contrôle continu, sauf pour les diplômes de Médecine, Pharmacie, Ingénieurs et les DUT.

Toutefois, pour ces filières, un régime adapté à chaque étudiant reconnu en situation de handicap, sportif de haut niveau ou étudiant-artiste peut être défini en accord avec le SSU, le SUAPS ou le service culturel et le responsable concerné.

L'étudiant RSE peut choisir par éléments pédagogiques, entre les deux formules de contrôles des connaissances :

- soit uniquement en examen terminal,
- soit les conditions pour les modalités du régime général (Contrôle continu ou contrôle continu associé à un examen terminal).

Le choix de l'étudiant sera clairement énoncé sur le formulaire de demande du statut RSE.

Les calendriers d'examens sont accessibles et consultables via le site internet de l'université et l'Environnement Numérique de Travail (ENT). Ces calendriers valent convocation aux épreuves pour les étudiants. Cependant, les étudiants bénéficiaires du RSE doivent être avertis par mail (adresse fournie par l'université) de la publication de ces calendriers.

Chaque formation est tenue d'indiquer dans le descriptif de ses modalités de contrôle des connaissances, les aménagements d'études et d'examens proposés dans la filière.

6- Référents pédagogiques hors licence

Le service de scolarité devra informer les étudiants du nom des référents pédagogiques RSE dans chaque filière d'études de chaque composante. Il peut s'agir du responsable d'année ou d'un autre enseignant délégué. Le rôle du référent pédagogique RSE consiste notamment à identifier les difficultés des étudiants, étudier le soutien pédagogique dont ils ont besoin et faire le lien avec les autres enseignants.

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire : 16 novembre 2023
Conseil d'administration : 20 novembre 2023

Une liste des étudiants bénéficiant du RSE leur sera transmise par la scolarité gestionnaire au début de chaque semestre.

LA DIRECTION DES ETUDES EN LICENCE ET LE CONTRAT PEDAGOGIQUE

Une « direction des études » en licence assure la mise en place des contrats pédagogiques pour la réussite étudiante et un accompagnement personnalisé des étudiants. Elle est chargée :

1. D'élaborer le contrat pédagogique pour la réussite étudiante et son suivi ;
2. De l'adapter tout au long du parcours de formation, en tant que de besoin et en accord avec l'étudiant ;
3. De contribuer à l'évaluation des dispositifs d'accompagnement.

Afin de favoriser la réussite des étudiants, les directeurs d'études exercent leur mission en étroite coopération avec les services universitaires dédiés à l'information et à l'accompagnement des étudiants dans leur orientation et leur projet de professionnalisation.

A l'issue de l'inscription administrative, l'étudiant élabore un contrat pédagogique, prenant en compte sa situation, ses contraintes (RSE, Parcours en « oui si », réorientation, AJAC ...) et ses projets.

Pour les étudiants demandeurs du RSE, le contrat pédagogique ne peut être finalisé et signé qu'une fois le formulaire de demande de RSE dûment renseigné et le RSE validé.

DA04 - DOSSIER D'ACCREDITATION DE L'OFFRE DE FORMATION DU 1^{ER} ET DU 2^E CYCLE DE L'ÉTABLISSEMENT : FICHE PROJET D'UNE FORMATION DU 1^{ER} ET DU 2^E CYCLE EN VUE DE L'ACCREDITATION

CAMPAGNE D'ÉVALUATION 2022-2023
VAGUE C

Établissement demandant l'accréditation : Université de Tours

Établissement(s) co-accrédité(s) :

Licence Professionnelle Eco-conception de Matières Naturelles : Extraction et Contrôle (EcoNat)	
Caractérisation de la formation	
Intitulé de la formation	Licence Professionnelle - Industries pharmaceutiques, cosmétologiques et de santé : gestion, production et valorisation (fiche nationale) RNCP30075
Type de cursus	LP (en apprentissage)
Parcours	Eco-conception de Matières Naturelles Cosmétiques Eco-Conception des Matières Naturelles : Extraction et contrôle
Lieu(x) de la formation	Université de Tours, UFR de Pharmacie
Évolution de la formation <i>Préciser la nature de l'évolution de la formation</i>	Renouvellement avec restructuration légère : notamment, changement d'intitulés de parcours (ou mentions pour les formations du domaine de la culture), changement de contenus de formation
Réponse aux recommandations du Hcéres dans l'évaluation du bilan de la formation	
<i>Actions envisagées pour chaque recommandation, modalités de mise en œuvre</i>	Non concernée (création en septembre 2022)

Évolution du projet de la formation

Formation en renouvellement à l'identique ou avec une légère restructuration

La structuration de la maquette ainsi que des blocs de compétences est reconduite à l'identique.

En revanche, nous souhaiterions faire évoluer les MCC, mixant actuellement examens terminaux et contrôle continu, à 100% contrôle continu.

La progression pédagogique des UEs autorise en effet la réalisation de contrôle continu au cours de l'année, idéalement à chaque fin de période universitaire avant le retour en entreprise.

Des travaux dirigés de préparation seront positionnés tout au long de l'année, pour permettre un entraînement aux épreuves.

Egalement sur la dernière période universitaire nous souhaiterions introduire deux épreuves de mise en situation :

- Un CC sur table de mise en situation regroupant les compétences de l'ensemble des UEs d'une durée de 2 heures, sur la base de la résolution d'une problématique professionnelle.
- Un oral de soutenance de projet tuteuré final qui sera repensé pour s'axer sur la présentation d'une problématique à résoudre et des différentes stratégies mise en œuvre au cours du projet tuteuré pour y apporter une réponse pertinente.

Ces deux épreuves permettront ainsi d'évaluer la capacité de synthèse des étudiants ainsi que leur montée en compétences sur la résolution de problématiques concrètes.

DA04 - DOSSIER D'ACCREDITATION DE L'OFFRE DE FORMATION DU 1^{ER} ET DU 2^E CYCLE DE L'ÉTABLISSEMENT : FICHE PROJET D'UNE FORMATION DU 1^{ER} ET DU 2^E CYCLE EN VUE DE L'ACCREDITATION

CAMPAGNE D'ÉVALUATION 2022-2023
VAGUE C

Établissement demandant l'accréditation : Université de Tours

Établissement(s) co-accrédité(s) :

Master Gestion des Ressources Humaines	
Caractérisation de la formation	
<p>Intitulé de la formation</p> <p><i>Préciser l'intitulé du niveau accrédité : mention, spécialité (BUT) ou option (écoles d'art et de design)</i></p> <p><i>Pour les L, LP, M, préciser si l'intitulé relève de la nomenclature nationale ou s'il est dérogatoire (mention spécifique)</i></p>	<p>Master mention Gestion des Ressources Humaines</p> <p><i>(nomenclature nationale)</i></p>
<p>Type de cursus</p> <p><i>Préciser DEUST, L, LP, BUT, M, DFA, DFG, Capacité, Diplôme d'État, DNA, DNSEP, DEEA, DEA, DSP</i></p>	<p>Master (M)</p>
<p>Parcours <i>(ou mentions pour les diplômes d'art et de design)</i></p> <p><i>Préciser les intitulés des parcours (universités, écoles d'ingénieur) ou des mentions (écoles d'art et de design) de la formation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Parcours Gestion des Ressources Humaines et Inclusion - Parcours Management Stratégique des Ressources Humaines Executive
<p>Lieu(x) de la formation <i>(si changement par rapport au bilan)</i></p>	<p>IAE Tours Val de Loire</p>

<p>Préciser le cas échéant les nouvelles délocalisations</p>	
<p>Évolution de la formation</p> <p>Préciser la nature de l'évolution de la formation</p>	<p>(1) Renouveau à l'identique</p> <p>(2) Renouveau avec restructuration légère : notamment, changement d'intitulés de parcours (ou mentions pour les formations du domaine de la culture), changement de contenus de formation</p> <p>(3) Renouveau avec restructuration importante : notamment, modification du nombre et de l'organisation des parcours (ou mentions pour les formations du domaine de la culture)</p> <p>(4) Création issue d'une restructuration</p> <p>(5) Création ex-nihilo</p>
<p>Réponse aux recommandations du Hcéres dans l'évaluation du bilan de la formation</p>	
<p>Actions envisagées pour chaque recommandation, modalités de mise en œuvre</p>	<p>Plusieurs actions pourront être mises en place afin de développer le nombre d'intervenants professionnels dans le Master GRH, et ses deux parcours. En premier lieu, le Master 1 sera davantage orienté sur l'exploration d'outils et de pratiques RH. Dès lors, il sera important de faire appel à des professionnels qui pourront partager directement leurs expériences de terrain et leurs vécus sur l'utilisation de ces outils.</p> <p>Par ailleurs, le développement de la Chaire « Inclusion au travail & Management » du laboratoire VALLOREM, en partenariat avec l'IAE Tours Val de Loire, offrira un panel potentiel plus large de professionnels susceptibles d'intervenir dans le Master GRH.</p> <p>La politique de déploiement du réseau Alumni menée par l'IAE Tours Val de Loire, conjuguée à des actions de communication dédiées, permettra aussi de diffuser plus largement des possibilités d'interventions au sein du master GRH.</p> <p>Enfin, un appel à candidatures sera réalisé, suivant les besoins, auprès de la totalité des maîtres d'apprentissage, passés et actuels, d'apprentis du Master GRH de l'IAE Tours Val de Loire.</p> <p>En coordination avec le CFA des Universités Centre-Val de Loire et le service de formation continue de l'Université de Tours, une attention particulière sera apportée à l'amélioration continue en s'appuyant davantage sur l'ensemble des données proposées par l'établissement. Les résultats des enquêtes d'évaluation des enseignements, de satisfaction de la formation et d'insertion professionnelle seront systématiquement compilés et discutés lors des conseils de perfectionnement du master. Par ailleurs, la chargée de mission entreprises de l'IAE Tours Val de Loire,</p>

	<p>ainsi que la directrice adjointe de l'IAE en charge de ces questions, seront invitées aux réunions du conseil de perfectionnement afin de travailler avec les autres membres du conseil sur ces questions, en cohérence avec les autres masters de l'IAE.</p> <p>Conformément à la politique de l'IAE Tours Val de Loire, la mobilité internationale sortante des étudiants en M1 sera également renforcée grâce au développement d'accords futurs (ou à l'extension des accords existants). De même, des possibilités sont actuellement à l'étude par la direction de l'IAE et du CFA partenaire en vue de favoriser la mobilité internationale pour les apprentis en cours de contrat. Par ailleurs, des intervenants avec une expérience internationale et une évolution professionnelle en contexte international seront systématiquement choisis pour intervenir lors des séances liées aux thématiques d'actualité RH. Enfin, les cours liés au management international des ressources humaines seront dispensés en anglais.</p>
<p>Évolution du projet de la formation</p> <p><i>Seules la ou les rubriques suivantes pertinentes pour la formation seront maintenues</i></p>	
<p>Formation en renouvellement avec une restructuration importante ou en création issue d'une restructuration</p> <p><i>Préciser les évolutions et les améliorations par rapport à la précédente période, dans les domaines suivants (cf. DA01, trame de présentation du dossier d'accréditation) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>cohérence et complémentarité de la formation avec les formations voisines au sein d'un cycle et entre les cycles, continuum de formation ;</i> • <i>adossement de la formation à la recherche ;</i> • <i>prise en compte des besoins socio-économiques du territoire dans l'identification des débouchés, de la finalité et des contenus de la formation ;</i> • <i>préparation à l'insertion professionnelle ;</i> • <i>organisation pédagogique des formations : démarche d'alignement pédagogique, mise en œuvre de l'approche par compétences ;</i> • <i>flux attendus ;</i> <p><i>débouchée attendus en matière d'insertion professionnelle et de poursuites d'études.</i></p>	<p>Comparativement à la précédente offre du master Gestion des Ressources Humaines structurée autour de trois parcours (Management et Stratégie d'Entreprise, Santé et Qualité de Vie au Travail, et Executive), nous proposons une réorganisation du Master mention Gestion des Ressources Humaines autour de deux parcours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des Ressources Humaines et Inclusion : ce parcours est proposé en M1 et en M2, auprès d'un public majoritairement composé d'étudiants en contrats d'apprentissage (parcours proposé en formation initiale et en apprentissage) - Management Stratégique des Ressources Humaines Executive : ce parcours est seulement proposé en M2 auprès d'un public composé exclusivement de stagiaires de formation continue. <p>Plusieurs modifications notables sont réalisées par rapport à la précédente offre de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un seul parcours sera proposé en FI/FA, ce qui permet une clarification de l'offre de formation pour les étudiants mais également pour les partenaires ; - le Master 1 est désormais davantage spécialisé en gestion des ressources humaines ; il sera consacré à une approche « pratiques et outils RH » et le Master

	<p>2 proposera une vision plus stratégique de la gestion des ressources humaines. Les deux années seront ainsi complémentaires et la progression pédagogique plus claire pour tous. En outre, les étudiants seront mieux outillés pour leur première année de contrat d'apprentissage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des enseignements liés à la santé et sécurité au travail, à l'inclusion, à l'écologisation de la GRH sont, entre autres, proposés afin de mieux armer les futurs professionnels des ressources humaines pour accompagner la transition écologique et sociale des organisations et entreprises de demain. Ces éléments ont notamment été choisis et développés grâce aux échanges qui ont eu lieu lors des différents conseils de perfectionnement ; - des enseignements autour des thématiques d'actualité RH ont été ajoutés à la maquette afin de former les étudiants au plus près des besoins et des enjeux de la fonction ressources humaines dans les organisations ; - la réalisation d'une mission de bénévole dans une association humanitaire est demandée aux étudiants afin de développer leurs <i>soft skills</i>, essentiels pour intégrer le marché du travail ; - l'inclusion tient une place importante dans cette mention de Master ; ce qui est cohérent avec les recherches réalisées au sein de l'axe 1 (« Management des Hommes et des projets ») du laboratoire VALLOREM (laboratoire de recherche en sciences des gestion des Universités de Tours et d'Orléans) ; - le volume d'heures du parcours Executive est réduit afin de répondre davantage aux attentes des stagiaires de formation continue potentiels. Ce choix a été réalisé grâce à l'analyse des enquêtes d'évaluation remplies par les stagiaires à la fin de leur formation ; - les maquettes de formation ont été conçues et structurées sur la base de l'identification des blocs de compétences du RNCP. <p>De façon générale, les diplômés du Master Gestion des Ressources Humaines pourront s'orienter vers des missions généralistes de la fonction ressources humaines (responsable ressources humaines, directeur des ressources humaines, chargé de développement ressources humaines, etc.) ou vers des missions plus spécialisées (responsable recrutement, responsable diversité & inclusion, chargé de formation, responsable formation, etc.).</p>
--	--

	<p>Quelques étudiants, ayant suivi en parallèle du master Gestion des Ressources Humaines le parcours « Recherche et Conseil en Management » de la mention Management et Administration des Entreprises de l'IAE Tours Val de Loire, pourront être incités à poursuivre en doctorat.</p>
--	--

EXERCICE 2023**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 16 novembre 2023**AVIS n°CFVU/2023-021**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 16 novembre 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 9 novembre 2023.

Point de l'ordre du jour :**3. Conventions**

- 3.1. Université de Tours
 - 3.1.1. Convention relative à l'aménagement des cursus de formation des sportifs de haut niveau (visa DAJ 2023-1337)
 - 3.1.2. Accord de consortium Digital FCU
- 3.2. UFR Médecine
 - 3.2.1. Convention de partenariat relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire conduisant à la diplomation du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire conférant au grade de master (visa DAJ 2023-1484)

Vu le code de l'éducation

Vu les statuts de l'université de Tours ;

3.1. Université de Tours**3.1.1. Convention relative à l'aménagement des cursus de formation des sportifs de haut niveau****Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à l'aménagement des cursus de formation des sportifs de haut niveau signé entre l'Université de Tours et le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) du Centre Val de Loire.

La convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des sportifs identifiés par l'instruction N°DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020, mais aussi à travers le nouvel accompagnement individualisé décrit dans le projet « Ambition Bleue ».

Les bénéficiaire de ce dispositif sont :

- les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau arrêtée par le Ministère chargé des Sports ;
- les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- les sportifs inscrits sur la liste des « Collectifs nationaux » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement du projet de performance fédérale validées par le ministère chargé des sports et l'Agence Nationale du Sport ;
- les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport, ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports ;
- les entraîneurs de haut niveau.

L'Université attribue aux étudiants « sportifs » le statut « d'étudiant Sportif de Haut Niveau » qui ouvre droit au statut RSE sur demande par semestre. Elle s'engage à mobiliser son personnel et ses moyens pour un accompagnement pédagogique et éventuellement pour un accompagnement complémentaire déterminé par la convention.

La convention est applicable au titre de l'universitaire 2023-2024.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative à l'aménagement des cursus de formation des sportifs de haut niveau signé entre l'Université de Tours et le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) du Centre Val de Loire.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 24 Abstention : 0
Votes Exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

3.1.2. Accord de consortium Digital FCU**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'accord de consortium digital FCU entre l'université de Tours et France université numérique.

Le projet digital FCU a fait l'objet d'une présentation lors de la CFVU du 19 octobre 2023 par Christelle Pragnon (FOCAL).

l'accord a pour objet de préciser :

- la répartition de la dotation financière, des tâches et des livrables entre les différents partenaires, ainsi que les moyens humains et financiers mobilisés en propre par ces derniers
- les modalités scientifiques, techniques et financières d'accès aux ressources partagées entre les partenaires.
- d'établir les instances de gouvernance du projet et leurs prérogatives ;
- de définir les modalités d'exécution du projet ;
- de fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des résultats ;
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux Connaissances Propres et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des résultats.

L'accord entre en vigueur à la date d'effet, soit le 01/11/2022. La date d'effet est la date de début d'éligibilité des dépenses. Il est conclu jusqu'à l'issue du projet, soit jusqu'au 31/10/2027 (date de fin d'éligibilité des dépenses).

L'accord de consortium est fourni en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur l'accord de consortium digital FCU entre l'université de Tours et France université numérique.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 24 Abstention : 0
Votes Exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

3.2. UFR Médecine

3.2.1. Convention de partenariat relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire conduisant à la diplomation du diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire conférant au grade de master

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire conduisant à la diplomation du diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire conférant au grade de master entre l'université de Tours, la région Centre-Val de Loire, le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le dispositif de formation des IBODE va être mis en place.

Ainsi, elle précise les engagements des partenaires pour la formation d'IBODE : modalités de partenariat relatives à l'enseignement, modalités d'accès des étudiants concernés aux services universitaires et aux aides individuelles ainsi que les modalités financières. Elle précise les compensations financières des différents postes de dépense, les ressources humaines et moyens matériels mobilisés et les réseaux de financements en lien avec l'ensemble des acteurs concernés.

La convention prend effet rétroactivement à la date du 1 septembre 2023. Elle est conclue pour la durée de la formation soit du 1 septembre 2023 au 10 juillet 2025

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire conduisant à la diplomation du diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire conférant au grade de master.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 24 Abstention : 0
Votes Exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

Fait à Tours, le 17 novembre 2023,

La Présidente du Conseil
académique



Sylvie HUMBERT-MOUGIN

Convention relative à l'aménagement des cursus de formation des sportifs de haut niveau 2023 – 2024

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive et le règlement intérieur et financier du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur ;

Vu les délibérations 51-2020 et 53-2020, adoptées le 14 décembre 2020 relatives au budget initial 2021 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 59-2020 relative à l'adoption des critères d'intervention relatifs à la déclinaison territoriale du haut niveau au titre de l'année 2021 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.221-1 à R.221-16 relatifs au sport de haut niveau ;

Vu le code du sport et notamment son article L.221-10 relatif à la préparation des étudiants, dans les établissements d'enseignement supérieur, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau ;

Vu le code de l'éducation notamment son article L.611-4 relatif à l'aménagement des parcours de formation pour les sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau.;

Vu le code du sport et notamment son article L. 211-5 relatif aux sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel ;

Vu l'instruction n° OS/OSA 1 du 23 mai 2016 relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral ;

Vu l'instruction interministérielle N°. OSJOS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;

Vu l'instruction N° OS/OS2AIOS2C/2020/189 du 29 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du transfert des missions sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les centres de ressources, d'expertise et de performance (CREPS) ou organismes publics équivalents (OPE) ;

Vu la Circulaire PM du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu la convention cadre annuelle de financement entre l'Agence Nationale du Sport et le CREPS Centre Val de Loire au titre de l'année 2023 ;

Entre d'une part le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) du Centre Val de Loire, 48 avenue du Maréchal JUIN, 18 000 BOURGES, représenté par le directeur, Monsieur Marc DUBOIS,
N° SIRET: 191808252 00024
Ci-après dénommé « Le CREPS »,

Et d'autre part, l'Université de TOURS, 60 rue du Plat D'Etain 37020 Tours cedex 1, représentée par son Président, Arnaud GIACOMETTI,
N° SIRET: 193 708 005 00478
Ci-après dénommée « l'Université »,

Il a été préalablement convenu ce qui suit :

La performance sportive est un vecteur de rayonnement de la France à l'international ; elle est aussi un élément majeur de rassemblement des Français autour d'une ambition et d'un rêve partagé, qui contribue à la cohésion sociale et au dynamisme de nos territoires.

Pour cela, l'Agence Nationale du Sport (ci-après dénommée « l'ANS ») souhaite déployer son projet « Ambition Bleue » et permettre entre autres, à l'ensemble des sportifs de haut niveau identifiés comme prioritaires de bénéficier d'aménagement de leur parcours de formation pour obtenir les meilleures performances lors des échéances internationales et plus particulièrement lors des Jeux Olympiques et Paralympiques.

C'est dans cette dynamique que la Maison Régionale de la Performance Centre Val de Loire (MRP) a pour mission la mise en œuvre effective de l'accompagnement individuel des sportifs de haut niveau, notamment le double projet études/pratique sportive d'excellence.

L'Université de TOURS exprime par la présente convention sa volonté de permettre aux étudiants « sportifs » identifiés dans l'article 1 de mener à bien simultanément leur carrière sportive et leurs études universitaires.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des sportifs identifiés par l'instruction N°DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 susvisée, mais aussi à travers le nouvel accompagnement individualisé décrit dans le projet « Ambition Bleue ».

1.1. D'une manière réglementaire, les sportifs concernés par l'instruction sont :

- les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Relève, Reconversion) arrêtée par le Ministère chargé des Sports ;
- les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- les sportifs inscrits sur la liste des « Collectifs nationaux » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement du projet de performance fédérale validées par le ministère chargé des sports et l'Agence Nationale du Sport ;

- les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport, ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports ;
- les entraîneurs de haut niveau.

Ils sont dénommés ci-après « le(s) sportif(s) »,

1.2. Conformément au projet « Ambition Bleue », et à travers les listes d'athlètes suivis, l'ANS et le CREPS identifient trois catégories :

- Le cercle Haute Performance : regroupant les athlètes médaillables ou ayant obtenu des médailles aux JO, JOP et championnats du monde ;
- Le cercle Haut Niveau : regroupant des athlètes ayant un fort potentiel et pouvant intégrer des finales Olympiques ou mondiales.
- La cercle Accession : regroupant des athlètes en devenir intégrés ou pas dans les Projets de Performance Fédéraux (PPF) des fédérations.

Parmi ces trois catégories, les sportifs identifiés sur les cercles Haute Performance (HP) et Haut-Niveau (HN) restent la priorité de l'ANS et du CREPS.

Article 2. Missions de l'Université

L'Université attribue aux étudiants « sportifs » le statut « d'étudiant Sportif de Haut Niveau » qui ouvre droit au statut RSE sur demande par semestre. Elle s'engage à mobiliser son personnel et ses moyens pour deux ensembles d'accompagnement :

2.1. Un accompagnement pédagogique

Basé sur une scolarité individualisée, en proposant des aménagements de formation qui pourront prendre les formes suivantes, dans la mesure du possible :

- Etalement du cursus de formation ;
- Réalisation pour chaque étudiant « Sportif de Haut-Niveau » (SHN) demandant un aménagement, d'un contrat individuel de scolarité ;
- Suivi pédagogique par un tuteur ;
- Dispense d'assiduité ;
- Autorisation d'absences pour contraintes sportives validées ;
- Affectation prioritaire en groupes TD/TP quand l'organisation pédagogique le permet ;
- Mise en place de sessions spéciales d'examens si nécessaire (hors PASS, LAS et filières santé)
- Mise en place de preneurs de notes
- Accès aux contenus dématérialisés sur la plateforme Célène sur certains enseignements ;
- Mise en place de séances de cours de soutien et de tutorat en fonction des besoins des étudiants ;

2.2. Un accompagnement complémentaire possible

- Sportif : possibilité d'utiliser la salle de musculation pendant les créneaux programmés par le Service Universitaire des Activités Physiques Sportives et d'Expression (SUAPS) ou sous la responsabilité d'un encadrement sous convention ;
- Médical : Suivi par un cardiologue du CHRU Trousseau sur demande, suivi par un cabinet de kinésithérapie, accès au réseau médical RESUS de l'Université, séances d'ostéopathie ;
- Mental : possibilité de suivi par une psychologue du sport ;
- Une mise en relation avec le CROUS pour une possibilité d'accès aux logements universitaires ;
- Validation de points MOBIL et d'Unité d'enseignement CERCIP ou de points bonifiants (IUT).

Article 3. Missions du CREPS Centre Val de Loire

Le CREPS s'engage à favoriser la réalisation du double cursus de formation des « sportifs » inscrits sur l'Université.

Pour cela, le responsable du suivi socioprofessionnel des SHN de la MRP du CREPS s'engage à :

- Signaler au plus tôt les étudiants « sportifs » concernés, en priorité ceux du cercle HP et HN ;
- La MRP se tient à disposition de l'Université pour étudier les dossiers de sportifs ne relevant pas de l'article 1.
- Identifier les solutions aux problèmes liés aux contraintes et modifications du calendrier sportif pour construire l'emploi du temps annuel et aménager la scolarité, en lien avec la direction technique nationale des fédérations concernées ;
- Collaborer activement pour identifier et mettre en œuvre les modalités d'accompagnement pédagogique permettant d'améliorer les conditions de réalisation du double projet ;
- La MRP mettra à disposition du responsable SHN de l'Université son outil de données : Portail du Suivi Quotidien du Sportif (PSQS) ;
- La MRP pourra mettre au service de l'Université l'expertise de ses conseillers pour des interventions à destination de ses étudiants ou commissions.

Par ailleurs dans le cadre de l'optimisation et de l'analyse de la performance, l'ANS mettant en place une démarche scientifique d'accompagnement des fédérations olympiques et paralympiques, le CREPS s'engage à être le relais territorial sur :

- Le programme Orfèvre, méthode d'accompagnement scientifique,
- La déclinaison du sport Data Hub, afin de mettre la data au service de la performance de haut niveau,
- Le soutien à la recherche permettant de produire de la connaissance au profit des cellules de performance olympique et paralympique.

Article 4. Admission des sportifs

Conformément à l'instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau du 5 novembre 2020, l'université attribue un statut de sportif de Haut Niveau. Elle attribue également un statut de sportif de « bon

niveau universitaire », pour valoriser l'engagement sportif d'étudiants non reconnus de haut-niveau mais investis dans un double projet. Elle permet aussi de valoriser les résultats obtenus lors des compétitions organisées par la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSportU). Une commission se réunit 1 fois par an, au début de l'année universitaire (septembre) pour étudier les dossiers de candidatures complets, adressés au service en charge du haut-niveau (SUAPS). La commission est souveraine, composée de membres de l'université et de représentants du monde sportif fédéral. Les membres de droit sont :

- Président de l'Université ou son représentant,
- Vice-président étudiant ou son représentant,
- Directeur du SUAPS
- Chargé de mission SUAPS pour les sportifs de Haut et de Bon Niveau
- trois représentants du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives
- un représentant du Comité Régional du Sport Universitaire
- Un représentant de la Direction régionale ou départementale de la jeunesse, des sports de la cohésion sociale en charge du suivi socio-professionnel des sportifs de haut niveau
- Président de l'Association Sportive de l'Université de Tours
- Médecin des sportifs de Bon et de Haut Niveau
- deux représentants du mouvement sportif fédéral
- d'un enseignant ou enseignant chercheur

La MRP participe à la commission de validation du statut en tant qu'expert, mais ne finance pas ce niveau de statut dans le cadre de ses missions.

Après décision de la commission, une liste des étudiants sportifs, précisant leur appartenance à une catégorie prévue à l'article 1, sera confirmée en annexe de cette convention et mise à jour en tant que de besoin.

La liste des étudiants « sportifs » susceptibles de bénéficier d'aménagements de scolarité est validée chaque année, au plus tard la 4^{ème} semaine de septembre de l'année universitaire en cours (Annexe 1: liste définitive des étudiants « sportifs »). Cet accord se fait après échange entre le responsable du suivi socioprofessionnel de la MRP du CREPS et le chargé de mission SHN de l'Université.

La liste est ensuite diffusée aux scolarités et aux étudiants pour valider la possibilité d'être éligible au statut RSE. Cette liste sera également disponible en téléchargement sur la page internet spécifique sport de haut niveau : [Université de Tours - Sport de Haut et Bon Niveau \(univ-tours.fr\)](http://univ-tours.fr)

Tout dossier de sportif de reconnu de Haut Niveau, conformément à l'instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020, et arrivant après la commission sera accepté.

Une étude supplémentaire sera effectuée à la mi-janvier de chaque année, pour donner suite à l'actualisation de la liste des sportifs de haut niveau par le ministère des Sports, le 1^{er} janvier de chaque année et pour prendre en compte les résultats sportifs significatifs réalisés au cours du 1^{er} semestre d'étude de l'année considérée.

L'accompagnement d'un étudiant « sportif » au sein de cette liste n'est effective qu'après la signature d'un contrat individuel pédagogique signé entre l'étudiant et l'Université.

Cas particulier, représentation de l'établissement : « statut temporaire »

Dans le cas où un étudiant ne disposant pas du statut de sportif de haut niveau universitaire accéderait à une compétition nationale ou internationale, fédérale ou universitaire (après validation par la maison de la performance, de la qualité de la compétition), un statut temporaire de haut niveau universitaire peut lui être attribué par le chargé de mission SHN, dans la limite des jours encadrant ladite compétition. La présentation d'une convocation officielle est obligatoire pour validation puis transmission à la composante concernée. L'étudiant bénéficierait alors durant la période d'attribution

des aménagements suivants, lui permettant de ne pas être inscrit en Absence Injustifiée (ABI) et donc Défaillant (DEF) :

1. Aménagement des sessions d'examens
2. Adaptation de son emploi du temps et de choix de groupes de TD et de TP, à l'exclusion de toute autre prérogative.

Article 5. Moyens mis en œuvre

5.1. Moyens mis à disposition par l'Université :

Afin de contribuer à la poursuite des objectifs définis dans les précédents articles, l'Université nomme un chargé de mission SHN,

5.2. Moyens financiers attribués par le CREPS Centre Val de Loire :

- Aide au financement des dispositifs individualisés uniquement pour les sportifs du Cercle Haute Performance et du cercle Haut Niveau (liste Relève Senior, Elite et Reconversion). La validation se fait conjointement entre le responsable SHN de l'Université, le Responsable Régional de la Haute Performance (RRHP) et le conseiller en charge du suivi socioprofessionnel de la MRP.

Des conventions de prestation seront conclues entre l'Université et le CREPS Centre Val de Loire afin d'encadrer le versement de cette aide financière.

5.3. Moyens humains du CREPS Centre Val de Loire pouvant apporter leur contribution au suivi des SHN, sous la coordination du RRHP :

- Mobilisation d'un conseiller en charge du suivi socioprofessionnel des étudiants « sportifs »,
- Mobilisation d'un conseiller en charge de l'optimisation de la performance et de la recherche,
- Mobilisation d'un conseiller en charge de l'analyse de la performance.

Avec pour objectif d'accompagner l'étudiant reconnu SHN dans la réalisation de son double projet.

Article 6. Fonctionnement / Participation financière de la MRP au financement des actions cibles

Le chargé de mission SHN de l'Université, après concertation avec le conseiller chargé du suivi socioprofessionnel de la MRP du CREPS, et avec l'aide de la structure concernée de l'Université (IUT, Polytech...) met en place les projets pédagogiques d'accompagnement spécifiques individualisés cités à l'article 2 pour les sportifs de Haut Niveau sur liste Relève, Senior, Elite et Reconversion.

En fin d'année universitaire, un bilan détaillé des moyens utilisés pour l'aménagement des cursus de ces SHN est formalisé par le chargé de mission SHN de l'université et la structure concernée.

En contrepartie des conditions d'aménagement des cursus individuels de formation des sportifs de Haut Niveau en adéquation avec leurs contraintes sportives, une aide financière pourra être versée dans le cadre d'une convention signée entre l'Université et le CREPS, sous réserve des crédits délégués par l'ANS.

L'Université transmettra une facture au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours au CREPS Centre Val de Loire, mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement, ainsi que les coordonnées bancaires de l'Université de Tours.

L'ordonnateur compétent pour l'exécution de la présente convention est le directeur du CREPS.
Le comptable assignataire est l'Agent comptable du CREPS.

Article 7. Pilotage et contrôle

L'Université doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus par le CREPS et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle. A ce titre, elle est tenue de présenter, en cas de contrôle du CREPS, exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la somme forfaitaire conformément à son objet.

Un compte rendu financier du financement des actions cibles devra être déposé par l'Université auprès du CREPS, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire pour lequel les prestations ont été attribuées.

Le service gestionnaire qui accorde le soutien financier répondant aux actions cibles est tenu de vérifier que celles-ci sont utilisées conformément à l'objet de la présente convention.

Article 8. Responsabilité et assurances

Chacune des parties déclare être assurée pour tous les dommages consécutifs à l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à maintenir leurs assurances pendant toute la durée de la convention et en apporter la preuve à la partie qui en fait la demande.

Article 9. Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la convention, l'Université de Tours et le CREPS sont considérés comme Responsables des traitements qu'ils mettent en oeuvre, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux. A défaut d'avoir désigné un délégué à la protection des données, les Parties échangent les coordonnées d'une personne contact en matière de protection des données à caractère personnel.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le CREPS Centre-Val de Loire
Cloé Freulon Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Cr018creps-cvl.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 10. Champ et durée du contrat

La présente convention se substitue à toutes lettres, propositions, offres, conventions et avenants antérieurs portant sur le même objet.

La présente convention est établie au titre des années universitaires 2023-2024.

Article 11. Modifications et résiliation de la convention

Toute modification des conditions générales prévues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention signé par l'ensemble des parties.

La convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord des parties, qui signeront à cet effet un accord écrit indiquant leur décision de mettre fin à leurs engagements.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de les respecter. A défaut pour la partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de 1 mois à compter de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, et pour tout motif, sous réserve de poursuivre les relations contractuelles jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours et de respecter un préavis de rupture d'une durée minimale de 3 mois avant la cessation effective des relations, délai courant à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son cocontractant par la partie ayant pris l'initiative de la rupture, et l'informant de celle-ci.

Lorsque l'inexécution d'une obligation d'une partie est imputable à un cas de force majeure, cette partie est exonérée de responsabilité. La force majeure s'entend de tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties qui empêche l'une d'elles d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du contrat.

Chaque partie notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la survenance de tout cas de force majeure. Les délais d'exécution des obligations de chacune des parties au titre du contrat seront prorogés en fonction de la durée des événements constitutifs de la

force majeure et leur exécution devra être à nouveau entreprise dès la cessation des événements faisant obstacle à l'exécution.

Si l'exécution des obligations devenait cependant impossible pendant un délai supérieur à un mois, les parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. A défaut d'accord dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration de la première période d'un mois, les parties seront libres de résilier le contrat sans indemnités de part et d'autre.

La résiliation de la présente convention, quelle que soit la partie qui la demande, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité.

Article 12. Litige

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les parties s'engagent à un règlement amiable préalable.

En cas d'échec de la procédure, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes du ressort des sièges sociaux du CREPS Centre Val de Loire.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un remis à chaque partie

Fait à _____ , le

Le CREPS Centre Val de Loire, Marc DUBOIS, directeur

L'Université de TOURS, Arnaud GIACOMETTI, président.

Annexe 1 :

Liste définitive des étudiants <<sportifs de Haut niveau >> de l'année académique en cours



ACCORD DE CONSORTIUM DIGITAL FCU

Pour la réalisation du Projet **Digital FCU** dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Compétences et métiers d'avenir » (CMA) du programme France 2030 (catégorie « Dispositifs de formation », sous-catégorie « Enseignement supérieur »)

Référence ANR : **ANR-22-CMAS-0019**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

FRANCE UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE, Groupement d'intérêt public dont le siège se situe au 61 bis rue de la Glacière, 75013 Paris, France, numéro SIRET 130 021256 00032, code NAF 6311Z, représenté par sa Directrice, Mme Catherine MONGENET.

Ci-après désigné « **FUN** », « **le Chef de file** »
ou « **Etablissement coordinateur** »,

ET

L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 018 351, dont le siège est sis 35, place Pey-Berland, 33000 BORDEAUX, représentée par son Président, M. Dean LEWIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Bretagne Occidentale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 192 903 466, dont le siège est sis 3, rue des Archives, 29238 BREST Cedex 3, représentée par son Président M. Pascal OLIVARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Caen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 191 414 085, dont le siège est sis Esplanade de la Paix, CS 14032, 14032 CAEN Cedex 5, représentée par son Président M. Lamri ADOUI, dûment habilité à l'effet des présentes,

CY Cergy Paris Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 025 976, dont le siège est sis 33, boulevard du Port, 95011 CERGY-PONTOISE Cedex, représentée par son Président, Laurent GATINEAU, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Clermont Auvergne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 022 775, dont le siège est sis 49 boulevard François Mitterrand, CS 60032, 63000 CLERMONT FERRAND, représentée par son Président M. Mathias BERNARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 029 754, dont le siège est sis 42, rue Paul Duez 59000 LILLE, représentée par son Président M. Régis BORDET, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université du Littoral Côte d'Opale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 195 944 038, dont le siège est sis1, place de l'Yser, BP 71 022, 59375 DUNKERQUE Cedex, représentée par son Président M. Hassane SADOK, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Claude BERNARD - Lyon 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 917 744, dont le siège est sis 43, boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE Cedex, représentée par son Président, M. Frédéric FLEURY, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Jean Moulin Lyon 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 924 377, dont le siège est sis 1C avenue des Frères Lumière, CS 78242, 69372 LYON Cedex 08, représentée par son Président, M. Eric CARPANO, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université du Mans dénommée Le Mans Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 197 209 166, dont le siège est sis Avenue Olivier Messiaen, 72085 LE MANS Cedex 9, représentée par son Président, M. Pascal LEROUX, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Montpellier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 029 796, dont le siège est sis 163, rue Auguste Broussonet, 34090 MONTPELLIER, représentée par son Président M. Philippe AUGÉ, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 410 891, dont le siège est sis Route de Mende 34199 Montpellier Cedex 5, représentée par sa Présidente, Mme Anne FRAÏSSE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

L'Université de Nîmes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 003 759, dont le siège est sis Rue du Docteur Georges Salan, CS 13019, 30021 NIMES Cedex 1, représentée par son Président M. Benoît ROIG, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Perpignan Via Domitia, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 196 604 375, dont le siège est sis 52, Avenue Paul Alduy, 66 860 PERPIGNAN Cedex, représentée par son Président M. Yvan AUGUET, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Rennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 130 030 513, dont le siège est sis Campus de Beaulieu, 263 avenue Général

Leclerc, CS 74205, 35042 RENNES Cedex 2, représenté par son Président, M. David ALIS, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Rouen Normandie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 227 619 042, dont le siège est sis 1, rue Thomas Becket, 76821 MONT-ST-AIGNAN Cedex, représentée par son Président, M. Laurent YON, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Toulon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 198 307 662, dont le siège est sis Avenue de l'Université – CS 60584, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président M. Xavier LEROUX, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 708 005, dont le siège est sis 60, rue du Plat d'Etain, 37020 TOURS Cedex, représentée par son Président, M. Arnaud GIACOMETTI, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'Université de Toulouse III – Paul Sabatier, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel inscrit sous le numéro SIREN 193 113 842, dont le siège est sis 118, Route de Narbonne, 31062 TOULOUSE Cedex 9, représentée par son Président, M. Jean-Marc BROTO, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

La Conférence des Directeurs des Service Universitaire de Formation Continue (CDSUFC), association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro SIREN 480 994 508, dont le siège est sis 103, boulevard Saint-Michel, 75005 PARIS, représentée par son Président, M. Franck GIULANI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné la «**CDSUFC** »,

ET

L'Association Nationale des Services TICE et Audiovisuels de l'enseignement supérieur et de la recherche (ANSTIA), association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro SIREN 477 659 320, dont le siège est sis Maison des Universités, 103 boulevard Saint-Michel, 75005 PARIS, représentée par sa Présidente, Mme Sandra LALANNE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné l'«**ANSTIA** »,

ET

L'Association Games for Citizens, association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro SIREN 883 738 239, dont le siège est sis 5 Allée de l'Eglise, 93340 LE RAINCY, représentée par son Président, M. Bertrand LAFORGE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après individuellement désignée par la «**Partie** » ou le «**Partenaire** » et collectivement par les «**Parties** » ou les «**Partenaires** » dans le cadre du présent accord de consortium, concernant le projet Digital FCU ci-après désigné le «**Projet** ».

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Recherche ;

Vu la convention du 4 juin 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence Nationale de la Recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action "Soutien au déploiement") ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt "Compétences et métiers d'avenir" ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir » lancé le 16 décembre 2021 dans le cadre du plan France 2030 opéré conjointement par l'Agence nationale de la recherche (ANR) et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et Métiers d'Avenir » de l'Agence Nationale de la Recherche en vigueur à la date de signature de l'Accord ;

Vu la décision de financement du projet « Digital FCU » en date du 2 août 2022 ;

Vu le contrat attributif d'aide n° ANR-22-CMAS-0019, en date du 29 mars 2023, et plus particulièrement son article 6.3 qui stipule que le Chef de file doit conclure avec les Etablissements Partenaires, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature du contrat attributif d'aide, un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Etablissement Partenaire au regard de la réalisation du Projet ;

IL EST PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Les Partenaires ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Compétences et métiers d'avenir » (catégorie « Dispositifs de formation », sous-catégorie « Enseignement supérieur ») opéré conjointement par l'Agence nationale de la recherche et la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts) pour le compte de l'État, dans le cadre de France 2030.

Le projet Digital FCU a été retenu pour bénéficier d'une aide de l'Agence nationale de la recherche (ci-après désignée « ANR » ou « Organisme de financement »).

Le projet Digital FCU, créé à l'initiative du réseau FCU, a pour objectif de :

- développer des formations innovantes pour les communautés des acteurs de la formation ;
- proposer une expérience utilisateur optimisée sur une plateforme répondant aux meilleurs standards internationaux ;
- disposer d'un outil d'amplification des stratégies des établissements pour l'ensemble des priorités France 2030.

Il s'agit donc pour le consortium de construire un ensemble de formations numériques et de parcours hybrides à destination des communautés plurielles des acteurs de la formation, de façon coordonnée et en s'appuyant sur un mécanisme d'appels à projets internes. L'objectif in fine est de mettre en commun les compétences locales pour produire ces formations mutualisées qui pourront être utilisées par l'ensemble des partenaires localement dans le cadre de dispositifs hybrides et de maximiser l'impact de cette offre de formations en les rendant visibles sur une plateforme unique, véritable place

de marché de l'offre de formation continue en ligne de l'ESR.

A cette fin, il est convenu entre les Parties que les Résultats du Projet consistant en des ressources pédagogiques / contenus seront exclusivement exploités sur la plateforme de FUN.

Les Partenaires souhaitent, par le présent accord, définir les modalités d'exécution du projet et fixer leurs droits et obligations respectifs.

II EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Définitions

Dans le présent Accord, et à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

1.1 Accord : le présent Accord et ses annexes ainsi que ses avenants éventuels.

1.2 Aide : Somme octroyée par l'ANR au Chef de file sous forme de subvention pour la réalisation du Projet.

1.3 Brevets Nouveaux :

Toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des Résultats.

1.4 Chef de file : établissement porteur, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs et financiers. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements Partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du Projet. Les Etablissements Partenaires désignent comme Chef de file le GIP France Université Numérique (FUN), qui l'accepte. Dans le cadre du Projet, le Chef de file, FUN, est également l'Établissement gestionnaire de l'Aide. Il reçoit l'aide de l'ANR et assure les versements auprès des Etablissements Partenaires concernés.

1.5 Comité de pilotage :

Instance de suivi et de pilotage du Projet constituée conformément à l'article 4.3 ci-après.

1.6 Comité stratégique :

Organe compétent pour définir les orientations stratégiques du projet, en lien avec le Comité de pilotage constitué conformément à l'article 4.2 ci-après.

1.7 Connaissances Propres : signifie toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et, notamment, le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules et/ou tout autre type d'informations, inventions, œuvres de l'esprit, créations intellectuelles de toute nature, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, nécessaires à l'exécution du Projet et appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la Date d'Effet de l'Accord et/ou développée ou acquise par elle en parallèle à l'exécution de l'Accord et dont elle a le droit de disposer.

1.8 Contribution : Toute Contribution au Projet d'ordre intellectuel ou humain ou matériel ou financier.

1.9 Date d'Effet : la Date d'Effet de l'Accord est fixée au 1er novembre 2022.

1.10 Etablissement Partenaire : Partie prenante au Projet, auquel le Chef de file reverse sa quote-part de l'Aide au titre de la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet.

1.11 Informations Confidentielles : toutes informations et/ou toutes données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de l'Accord quelle que soit la forme de communication, qu'elle soit écrite, orale, visuelle ou sur tout support non marquable et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

En tout état de cause, les Connaissances Propres et les Résultats appartenant à une seule Partie, divulgués par une Partie à une autre seront toujours considérés par la Partie réceptrice comme des Informations Confidentielles et ce sans qu'il soit besoin pour la Partie qui divulgue d'indiquer ce caractère confidentiel sous réserve des dispositions de l'article 7.2 relatives à la publication.

1.12 Logiciel de Base : logiciel appartenant à une Partie avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

1.13 Logiciel Dérivé : logiciel réalisé à partir d'un Logiciel de Base dans le cadre du présent Accord. Les Logiciels Dérivés se déclinent en deux catégories, les adaptations et les extensions.

- **Adaptation** : Catégorie de Logiciel Dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de Base dont il dérive et/ ou réécrit dans un autre langage ;

- **Extension** : Catégorie de Logiciel Dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au Logiciel de Base dont il dérive.

1.14 Logiciel commun : logiciel créé ex nihilo dans le cadre du présent Accord.

1.15 Part du Projet : part des travaux pris en charge par une Partie.

1.16 Parties Copropriétaires : Parties copropriétaires de Résultats Communs, telles que définies à l'Article 6.3.1 ci-après.

1.17 Projet : Projet « Accompagner la transition numérique et certifier les compétences d'avenir des métiers de la formation » dont l'acronyme est « Digital FCU », faisant l'objet de l'Accord et détaillé dans ses annexes.

1.18 : Responsable du Projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte du Chef de file

1.19 Résultats :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du Projet, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou

non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs Parties, ou leurs sous-traitants.

1.20 Résultats Communs :

Tous Résultats développés au titre du Projet conjointement grâce à la Contribution d'au moins deux Parties.

1.21 Résultats Propres :

Résultats obtenus par une Partie seule, sans la Contribution d'une autre Partie, lors de l'exécution de sa Part du Projet.

Article 2 : Objet et Nature de l'Accord

Conformément au règlement financier, l'Accord a pour objet de préciser :

- la répartition de la dotation financière, des tâches et des livrables entre les différents partenaires, ainsi que les moyens humains et financiers mobilisés en propre par ces derniers
- les modalités scientifiques, techniques et financières d'accès aux ressources partagées entre les partenaires.

Il a aussi pour objet :

- d'établir les instances de gouvernance du Projet et leurs prérogatives ;
- de définir les modalités d'exécution du Projet ;
- de fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des Résultats ;
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux Connaissances Propres et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des Résultats.

La nature juridique du groupement formé par les Parties au titre de l'Accord est celle d'un groupement temporaire sans personnalité morale. Les Parties déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, *l'affectio societatis* est formellement exclu.

Aucune Partie n'a le pouvoir d'engager les autres Parties ni de créer des obligations à la charge des autres Parties, en dehors du Chef de file dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

Article 3 : Modalités d'exécution du Projet

3.1 Répartition des Parts du Projet

Chaque Partie est responsable de l'exécution de sa Part du Projet correspondant notamment :

- pour FUN, à piloter le Projet, le coordonner au niveau national et l'animer, gérer les fonds et les reverser aux Parties aux présentes concernées, mettre à disposition sa plateforme FUN-MOOC et la faire évoluer via des développements techniques, pour permettre l'hébergement, la diffusion et la commercialisation des formations produites par les Etablissements Partenaires et y intégrer les besoins spécifiques à la formation continue, mettre à disposition des Etablissements Partenaires qui le souhaitent une équipe mutualisée d'ingénieurs pédagogiques pour les aider à construire leurs formations ;

- pour les universités partenaires, à concevoir, produire et mettre en œuvre des formations, hybrides et à distance, dans le domaine de la formation professionnelle, à destination des acteurs de la formation, en ciblant cinq communautés des métiers de la formation : enseignement et formation, formateurs en santé, entrepreneuriat et intrapreneuriat, ingénierie pédagogique et validation des acquis de l'expérience (VAE), et en sollicitant, pour cela, leurs experts pédagogiques et, en fonction de leurs possibilités, leurs ingénieurs pédagogiques et/ou multimédias et des tuteurs motivationnels.

L'unité de base des formations à produire est la micro-certification ou brique élémentaire correspondant à une formation courte d'une durée comprise entre environ 10 et 30h. Les formations plus longues (blocs de compétences, diplômes inter-universitaires et diplômes nationaux) sont construites à partir de ces briques élémentaires.

Toutes les formations doivent être conformes au Cahier des charges des formations approuvé par le Comité de pilotage.

- pour l'Association Games for Citizens, à concevoir et développer, en collaboration avec les équipes pédagogiques des universités partenaires, des jeux sérieux pédagogiques qui seront intégrés dans les formations ;

- pour l'ANSTIA, à accompagner les universités partenaires dans la construction de leurs formations en mettant à leur disposition son expertise et ses services en matière d'ingénierie pédagogique et d'ingénierie multimédia.

- pour la CDSUFC, à aider à la conception et à la mise en œuvre du Projet via son réseau FCU.

3.2 Exécution de sa Part du Projet

Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa Part du Projet en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution.

Chaque Partie est tenue de faire part aux autres Parties de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa Part du Projet qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du Projet. Cette information doit être adressée au Chef de file dans les meilleurs délais.

Article 4 : Structures de gouvernance

4.1 Organisation générale

Le Projet est porté par FUN (Chef de file), sous l'impulsion du réseau FCU.

La structure de gestion du Consortium comprend les instances suivantes :

- **Le Comité stratégique**
- **Le Comité de pilotage**
- **Le Comité scientifique**
- **Le Responsable du Projet**

4.2 Le Comité stratégique

Le Comité stratégique participe à la définition des orientations stratégiques du projet, en lien avec le Comité de pilotage, en particulier autour des questions de micro-accréditations, d'hybridation des parcours de formation, de diversification des publics de l'enseignement supérieur en FPC, de dispositif e-VAE, d'exploitation des données d'apprentissage, etc.

Il est notamment compétent pour :

- approuver les budgets et résultats annuels du Projet,
- décider toute modification ou avenant au présent Accord ou toute autre modification du

Projet

- admettre de nouveaux Partenaires au sein du Consortium,
- prendre les décisions de retrait ou d'exclusion d'un Partenaire dans les conditions définies dans le présent Accord,
- approuver la proposition de politique tarifaire émanant du Comité de pilotage,
- plus généralement approuver toute proposition stratégique émanant du Comité de pilotage.

Il se réunit au moins une fois par an.

Le Comité stratégique est composé :

- De membres avec voix délibératives qui sont :
 - o Le Président de chaque université partenaire ou son représentant,
 - o Le Président de la CDSUFC ou son représentant,
 - o Le Président de l'ANSTIA ou son représentant,
 - o Le Président de l'Association Games for Citizens ou son représentant,
 - o Le Président du GIP FUN ou son représentant.
- De membres avec voix consultatives qui sont :
 - o Le Responsable du Projet
 - o La Responsable de la Stratégie Enseignement et Numérique au SGPI,
 - o La Directrice Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle ou son représentant
 - o Le Président de la Commission de la formation et de l'insertion professionnelle de France Universités ou son représentant,
 - o Le Délégué Général du SYNOFDES ou son représentant,
 - o Le Directeur de l'OPCO AFDAS ou son représentant.

Par ailleurs, le Responsable du Projet peut inviter à participer au Comité stratégique toute personne susceptible d'apporter son expertise au Projet.

Le Comité stratégique est piloté par le Responsable du Projet et se réunit au moins une fois par an.

Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou à distance par visioconférence.

Le Responsable du Projet prépare l'ordre du jour des réunions du Comité stratégique et envoie à chacun de ses membres l'ordre du jour accompagné des documents relatifs, au minimum 7 jours avant la date de la réunion, sauf en cas de seconde convocation sans modification de l'ordre du jour, lorsque le quorum n'a pu être réuni.

Chaque membre détient une voix et peut se faire représenter par un autre membre du Comité stratégique ou par une autre personne de son établissement.

Pour délibérer valablement, le Comité stratégique doit réunir au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Lors de la deuxième convocation, le quorum est alors fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

Afin d'anticiper une éventuelle absence de quorum, il est proposé la possibilité de prévoir l'envoi simultané de deux convocations en même temps, l'une à l'heure prévue et l'autre un peu plus tard.

Les décisions du Comité stratégique sont prises à la majorité absolue des votes exprimés sauf les décisions d'intégration d'un nouveau Partenaire et d'exclusion d'un Partenaire qui sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Le compte rendu de chaque séance est établi par le Responsable du Projet et envoyé aux membres du Comité stratégique 15 jours après la date de chaque réunion.

4.3 Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est l'instance de suivi et de pilotage du Projet. Il assure la gestion des aspects opérationnels du projet. Il est compétent pour traiter notamment de :

- la proposition des règles de propriété intellectuelle des formations mutualisées
- la programmation de la production des formations digitalisées
- la validation du Cahier des charges des formations
- la validation des APPI à destination des universités pour la production de formations digitalisées
- la proposition de politique tarifaire des licences d'usage
- la décision des actions correctives au regard des tableaux de bord qualité et rapports évaluatifs

Le Comité de pilotage est composé :

- Du Directeur ou Responsable du service formation continue de chaque université partenaire ou du représentant désigné par chaque université partenaire,
- D'un Représentant de la CDSUFC,
- D'un Représentant de l'ANSTIA,
- D'un Représentant de l'Association Games for Citizens,
- De la Directrice du GIP FUN.

Le Responsable du Projet participe au Comité de pilotage avec une voix consultative.

Par ailleurs, le Responsable du Projet peut inviter à participer au Comité de pilotage, avec une voix consultative, toute personne susceptible d'apporter son expertise au Projet.

Le Comité de pilotage est présidé par le Responsable du Projet.

Il se réunit *a minima* une fois par mois sur convocation du Responsable du Projet ou à la demande écrite de tout Partenaire du Projet.

Le Responsable du Projet convoque les membres du Comité de pilotage par écrit ou par courriel au minimum 7 jours avant la date de la réunion, sauf en cas de seconde convocation sans modification de l'ordre du jour, lorsque le quorum n'a pu être réuni.

Chaque Partenaire peut demander par écrit l'ajout de points à l'ordre du jour, sous réserve d'un préavis d'au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Chaque membre détient une voix et peut se faire représenter par un autre membre du Comité de pilotage ou par une autre personne de son établissement.

Pour délibérer valablement, le Comité de pilotage doit réunir, sur place ou à distance par visioconférence, au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Lors de la deuxième convocation, le quorum est alors fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

Afin d'anticiper une éventuelle absence de quorum, il est proposé la possibilité de prévoir l'envoi simultané de deux convocations en même temps, l'une à l'heure prévue et l'autre un peu plus tard.

Les décisions du Comité de pilotage sont prises à la majorité relative des votes exprimés.

Un compte-rendu de chaque réunion du Comité de pilotage est établi par le Responsable du Projet et adressé à ses membres au plus tard un mois après la date de la réunion.

4.4 Le Comité scientifique

Le Comité scientifique participe à l'élaboration des orientations de recherche, d'expertise et d'étude en lien avec le Projet. Il contribue à la définition des objectifs scientifiques du Projet. Il favorise l'accompagnement de jeunes chercheurs sur les thématiques du Projet et dispose du financement de deux bourses de recherche. Il émet des avis et préconisations.

Le Comité scientifique est composé :

- Du Responsable du Projet
- De la Directrice du GIP FUN
- D'un Représentant qualifié de chacun des membres fondateurs du consortium parmi les laboratoires de recherche attachés à chaque université partenaire dans les domaines du Projet (sciences cognitives, sciences de l'éducation, sciences des données, ...)
- D'un Représentant pour chacun des Partenaires « institutionnels » : la CDSUFC, l'ANSTIA et l'Association Games for Citizens
- D'un représentant des soutiens institutionnels et économiques du Projet : SYNOFDES et AFDAS

Le Comité scientifique se réunit *a minima* deux fois par an. Il émet un avis qui est transmis au Comité stratégique.

4.5 Le Responsable du Projet

Le Responsable du Projet est une personne physique, représentant du Chef de file, en charge de la conduite opérationnelle du projet et soutenu par une équipe dédiée.

Les Comité de Pilotage et Comité Stratégique sont animés par le Responsable du Projet, nommé par le Chef de file, en la personne de M. Emilien Sanchez à la date de signature de l'Accord.

Le Responsable du Projet assure les missions suivantes :

- Mettre en place les groupes de travail en lien avec le Projet (plateforme projet) ;
- Assurer la coordination technique et administrative en lien avec les Partenaires et l'ANR, notamment :
 - en établissant avec les Partenaires et en maintenant à jour un calendrier général d'exécution des travaux ;
 - en veillant au respect du calendrier par les Partenaires et à la bonne exécution de leurs Parts du Projet ;
 - en prenant, en cas d'urgence, toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits et intérêts des Partenaires ;
 - en convoquant toute réunion nécessaire ;
 - en organisant les réunions de suivi de Projet avec l'ANR et les Partenaires dans les conditions mentionnées dans le Contrat attributif d'aide, en rédigeant et en transmettant les comptes-rendus à l'ANR, au Coordinateur national de la stratégie d'accélération Enseignement et Numérique et aux Partenaires :
 - réunion de lancement ou de point d'étape, dans un délai de quatre mois suivant la date de signature du Contrat attributif d'aide ;
 - réunion de suivi des recommandations du jury, au plus tard le 30 avril 2024 ;
 - réunions annuelles ;
 - réunion de clôture du Projet, dans un délai de quatre mois avant la date de fin du Projet ;

- en rassemblant auprès des Partenaires et en transmettant à l'ANR pour le compte du Chef de file, selon l'échéancier défini par l'ANR dans le Contrat attributif d'aide :
 - les indicateurs annuels de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats et impacts obtenus, au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter de 2023,
 - un compte-rendu à mi-parcours sur l'état d'avancement du Projet incluant une appréciation du degré d'atteinte des objectifs au regard des cibles initiales de résultats et d'impacts, au plus tard pour le 30 avril 2025,
 - un compte-rendu de fin de Projet, au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet ;
- en transmettant à l'ANR, pour le compte du Chef de file, un plan de gestion des données, au plus tard dans les six mois suivant la signature du Contrat attributif d'aide ainsi qu'une version du plan de gestion des données mise à jour à mi-parcours ;
- en diffusant aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de l'ANR, ou toutes correspondances à destination de l'ANR ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du Projet ;
- Assurer la coordination générale du projet avec le Comité de Pilotage ;
- Préparer les réunions du Comité de Pilotage et du Comité Stratégique ;
- Exécuter les décisions du Comité de Pilotage et du Comité Stratégique ;
- Veiller à la répartition de l'Aide allouée auprès des Partenaires concernés, notamment en :
 - assurant la traçabilité des dépenses pour l'ensemble du Projet ;
 - adressant aux échéances prévues dans le Contrat attributif d'aide avec l'ANR les relevés des dépenses annuels, ainsi que les relevés de dépenses finaux à l'issue du Projet ;
 - informant, sans délai, le Comité de pilotage et le Comité stratégique de tout événement pouvant affecter la bonne exécution de tout ou partie du Projet ;
 - établissant et diffusant les comptes rendus des séances des Comité de pilotage et Comité stratégique.

Article 5 : Modalités financières

Aux termes du contrat attributif d'aide signé entre le Chef de file et l'Organisme de financement, le coût total prévisionnel du Projet a été estimé à 23 681 588 €, dont une part subventionnée (Aide) de 13 000 000 €, composé comme suit :

- une première tranche d'un montant de 6 000 000 € versée selon l'échéancier suivant :
 - 2 700 000 €, à la notification du contrat attributif d'aide
 - 3 300 000 €, 20 mois après la date de début du Projet (sous réserve de la validation par le Coordinateur national de la stratégie d'accélération Enseignement et Numérique)
- Une seconde tranche d'un montant de 7 000 000 €, conditionnée à la remise, à mi-parcours, d'un compte-rendu sur l'état d'avancement du Projet incluant une appréciation du degré d'atteinte des objectifs au regard des cibles initiales de résultats et d'impacts, versée selon l'échéancier suivant :
 - 5 700 000 €, 32 mois après la date de début du Projet
 - 1 300 000 €, solde de l'Aide correspondant à 10% du montant de l'Aide accordée, versée après présentation par le Chef de file des relevés des dépenses finaux ainsi

qu'après réception et validation du compte-rendu de fin de Projet au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement du Projet.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'Aide.

Sous réserve du versement par l'ANR de l'Aide correspondante au Chef de file, chaque Partie concernée, en tant qu'Établissement Partenaire, recevra sa quote-part de l'Aide pour la réalisation de sa Part du Projet, selon les modalités suivantes :

- Pour les Établissements Partenaires producteurs de formations :

La répartition de la charge de production des formations est réalisée tout au long du projet grâce au mécanisme d'Appels à Projets Internes (ci-après « AAPI »).

Le Comité de pilotage arrête la liste des lauréats après chaque AAPI.

Les Établissements Partenaires lauréats produisent les formations pour lesquelles ils ont été retenus lors de l'AAPI, en conformité avec le Cahier des Charges des formations approuvé par le Comité de pilotage.

Pour produire les formations, les Établissements Partenaires concernés mobilisent :

- Un expert pédagogique : enseignant, enseignant-chercheur ou expert métier du champ visé
- Un ingénieur pédagogique
- Un technicien multimédia

Conscient de la difficulté de mobiliser les ressources internes des établissements, les Établissements Partenaires peuvent faire appel aux ressources complémentaires proposées par le consortium, que ce soit :

- En ingénierie pédagogique, en mobilisant l'équipe mutualisée par FUN ou les ressources proposées par ANSTIA
- En compétences multimédia, en mobilisant les ressources proposées par ANSTIA.

Ainsi, la part de l'Aide pour la production des formations sera reversée aux Établissements Partenaires en fonction de la nature des ressources mobilisées pour la production de la formation.

4 options sont définies, sous la forme de forfaits horaires :

- Option 1 : l'Établissement Partenaire producteur de formations mobilise l'ensemble de ses ressources
- Option 2 : l'Établissement Partenaire producteur de formations mobilise ses équipes pédagogiques et ses techniciens multimédia. L'ingénierie pédagogique est confiée à FUN ou ANSTIA
- Option 3 : l'Établissement Partenaire producteur de formations mobilise ses équipes pédagogiques et ses ingénieurs pédagogiques. Les aspects multimédias sont confiés à ANSTIA.
- Option 4 : l'Établissement Partenaire producteur de formations ne mobilise que ses équipes pédagogiques. Les ressources en ingénierie pédagogique et les compétences multimédia sont apportées par FUN et/ou ANSTIA.

La part de l'Aide est versée à l'Établissement Partenaire producteur de formations, sur décision du Comité de pilotage, après intégration de l'ensemble de la formation sur la plateforme de FUN et après engagement de l'Établissement Partenaire sur la conformité au Cahier des Charges des formations.

La part de l'Aide est calculée, selon la durée effective de la formation intégrée et selon l'option retenue pour la production des formations, pour chaque heure de formation produite ("heure apprenant"). Les montants horaires forfaitaires, déterminés pour chacune des options, sont approuvés par décision du Comité stratégique. Les montants horaires forfaitaires appliqués pour chaque formation sont ceux en vigueur au moment de la décision du Comité de pilotage validant la proposition de la formation à l'issue d'un AAPI.

Au versement de la part de l'Aide correspondant à la production des formations s'ajoute 8% de frais de gestion, calculés sur la base de la part de l'Aide à reverser.

L'Etablissement Partenaire s'engage à justifier sa part de l'Aide reçue sur la base des dépenses réellement effectuées pour la production des formations, conformément au Contrat attributif d'aide (Annexe 1).

- Pour l'ANSTIA :

La part de l'Aide reversée à l'ANSTIA est de 302 967 €, sous réserve de la réalisation de sa Part du Projet. Elle pourra être versée en plusieurs fois, à la demande de l'ANSTIA, sur production des justificatifs des dépenses effectuées conformément au Règlement financier susvisé, au regard des productions / services réalisés et après décision du Comité de pilotage.

- Pour l'Association Games for Citizens :

La part de l'Aide reversée à l'Association Games for Citizens est de 270 000 €, sous réserve de la réalisation de sa Part du Projet. Elle pourra être versée en plusieurs fois, à la demande de l'Association Games for Citizens, sur production des justificatifs des dépenses effectuées conformément au Règlement financier susvisé, au regard des productions réalisées et après décision du Comité de pilotage.

Toute Partie bénéficiant d'une part de l'Aide s'engage à transmettre au Chef de file, conformément aux stipulations du Contrat attributif d'aide (Cf. annexe 1) :

- un relevé de dépenses annuel (signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable). Ce document sera fourni chaque année au plus tard le 20 septembre à compter de l'année 2023 ;
- un relevé final des dépenses effectuées au cours du Projet (signé par le représentant légal de l'Etablissement Partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable). Ce document sera fourni au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de fin du Projet.
- un bilan sur ses apports, tels que mentionnés dans les annexes financières (cf. annexe 2 du Contrat attributif d'aide). Ce document sera également fourni au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de fin du Projet.

L'Etablissement Partenaire est responsable de la bonne gestion financière de la part de l'Aide qui lui revient ainsi que de son utilisation conforme aux stipulations du contrat attributif d'aide et du Règlement financier susvisé.

L'Etablissement Partenaire s'engage à utiliser sa part de l'Aide exclusivement à la réalisation du Projet.

Article 6 : Propriété intellectuelle

6.1 Connaissances Propres

Sous réserve des droits éventuels des tiers, chacune des Parties conserve la propriété exclusive de ses Connaissances Propres. Chaque Partie est également propriétaire des évolutions qu'elle apporte elle-même à ses Connaissances Propres sans utilisation des Résultats. Aucune stipulation du présent Accord ne peut être interprétée comme opérant un quelconque transfert de propriété des Connaissances Propres des Parties.

Chaque Partie s'engage à obtenir les droits de propriété intellectuelle sur ses Connaissances Propres nécessaires à la réalisation et mise en œuvre du Projet.

S'il existe des restrictions liées à l'usage dans le cadre du Projet ou à une possible exploitation commerciale ultérieure de ses Connaissances Propres, notamment si une Partie tient ses droits sur ses Connaissances Propres par l'effet d'une licence auprès d'un tiers ou d'une copropriété, la Partie détentrice des Connaissances Propres devra en informer les autres Parties en tant que de besoin.

6.2 Résultats Propres

Les Résultats Propres étant issus des travaux d'une seule Partie sont la propriété de la Partie qui les a générés.

S'agissant des Résultats Propres relevant du droit d'auteur, chacune des Parties fera son affaire de l'acquisition des droits, notamment les droits d'auteur (droits patrimoniaux) et droit à l'image attachés aux contributions, auprès de son personnel ou de tout autre personne (ci-après « Auteur ») ayant contribué à la conception, au développement et à la réalisation des contenus (ressources pédagogiques).

Les éventuels Brevets Nouveaux et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits Résultats Propres seront déposés aux seuls frais, au seul nom et à la seule initiative de la Partie qui les a générés.

6.3 Résultats Communs

6.3.1 Principes généraux

Les Parties ayant généré des Résultats Communs en sont par principe copropriétaires au prorata de leurs Contributions, à moins que lesdites Parties ne conviennent conventionnellement de la dévolution des droits de propriété y afférents à l'une d'entre elles qui reversera alors aux autres Parties cédants leurs droits une rémunération équivalente au prix du marché (ci-après « Rémunération équivalente au prix du marché »).

Dans l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) (ci-après « l'Encadrement »), il est précisé que la Rémunération est équivalente au prix du marché lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- le montant de la rémunération a été fixé au moyen d'une procédure de vente concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire,
- une évaluation d'un expert indépendant confirme que le montant de la rémunération est au moins égal au prix du marché,
- l'organisme de recherche (tel que défini dans l'Encadrement), en tant que vendeur, peut démontrer qu'il a effectivement négocié la rémunération dans des conditions de pleine concurrence afin d'obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat, tout en tenant compte de ses objectifs statutaires,
- lorsque l'accord de collaboration confère à l'entreprise partenaire (en référence à la notion d'entreprise telle que définie dans l'Encadrement), le droit de premier refus pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle générés par les organismes de recherche participants au projet de collaboration, si ces entités exercent un droit réciproque de solliciter des offres économiquement plus avantageuses auprès de tiers de sorte que l'entreprise partenaire adapte son offre en conséquence.

Dans le cas où des Résultats Communs seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche sans personnalité morale (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule Partie Copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Tout Résultat Commun consistant en un brevet nouveau, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un accord d'exploitation, qui sera établi entre les Parties Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale. Il est entendu entre les Parties que cet accord d'exploitation prévoira l'attribution des Résultats à hauteur des Contributions et le versement d'une Rémunération équivalente au prix du marché en cas de concession d'un droit d'accès sur lesdits Résultats.

6.3.2 Résultats Communs brevetables

Les Parties Copropriétaires des Résultats Communs décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque Partie fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs selon ses règles habituelles.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des Brevets Nouveaux en copropriété seront supportés par les Parties Copropriétaires proportionnellement aux quotes-parts attribuées à chacune des Parties Copropriétaires.

Nonobstant, en application du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche, les Parties (personnes publiques françaises investies d'une mission de recherche) Copropriétaires d'un Résultat Commun désigneront l'une d'entre elles pour agir en leur nom et pour leur compte en tant que mandataire au sens du décret précité (ci-après le Mandataire).

La gestion et le suivi des Brevets Nouveaux sont alors assurés par le Mandataire, conformément au décret précité. Le Mandataire prend en charge les frais afférents au dépôt, à la procédure de délivrance, et au maintien en vigueur des Brevets Nouveaux.

Un contrat définissant notamment les missions du Mandataire et modalités d'exercice du mandat sera signé entre les personnes publiques concernées.

Si l'une des Parties Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs Brevets Nouveaux en France ou à l'étranger, elle devra en informer les autres Parties Copropriétaires en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits Brevets Nouveaux à leurs seuls frais et profits. La Partie qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre aux autres Parties Copropriétaires de devenir seuls copropriétaires du ou des Brevets Nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

Une Partie Copropriétaire sera réputée avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par la Partie Copropriétaire chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article. La Partie renonçant à ses droits recevra en compensation, de façon proportionnelle à sa quote-part, une Rémunération équivalente au prix du marché.

Il est entendu que la Partie renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune autre rémunération au titre de l'exploitation du ou des Brevets Nouveaux concernés dans le ou les pays concernés.

6.3.3 Résultats Communs relevant du droit d'auteur

Dans l'hypothèse où des Résultats Communs, et notamment les logiciels et leur documentation associée, sont protégeables par les droits d'auteur, les Parties employeurs des auteurs, personnes

physiques, de ces Résultats Communs en sont copropriétaires et co-titulaires en fonction de leurs Contributions sous réserve des dispositions de l'article 6.3.4 ci-dessous.

Les Parties Copropriétaires disposent en particulier de tous les droits patrimoniaux permettant l'exploitation de ces Résultats Communs. Si besoin, les Parties s'engagent à conclure, de bonne foi, tout acte leur permettant d'exercer lesdits droits patrimoniaux conformément aux présentes. Ces droits comprennent de manière non limitative les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'exploitation.

Chacune des Parties fera son affaire de l'acquisition des droits, notamment les droits d'auteur (droits patrimoniaux) et droit à l'image attachés aux contributions, auprès de l'Auteur ayant contribué à la conception, au développement et à la réalisation des contenus (ressources pédagogiques).

Toute diffusion des Résultats Communs devra mentionner le nom de l'ensemble des Auteurs.

6.3.4 Cas particulier des RESULTATS Logiciels

Les logiciels de base restent la propriété de la Partie bénéficiaire de l'antériorité.

Les dispositions de l'article 7.1, relatives à l'utilisation et à l'exploitation des Connaissances Propres, sont applicables aux logiciels de base.

Les adaptations réalisées dans le cadre du présent Accord, quel qu'en soit l'auteur, sont la propriété de la Partie titulaire du logiciel de base. Ainsi, lorsque la Partie ayant procédé aux adaptations n'est pas propriétaire du logiciel de base, elle s'engage à céder, en contrepartie d'une Rémunération équivalente au prix du marché, à la Partie propriétaire du logiciel de base, le droit d'exploitation de ces adaptations comprenant le droit de reproduire, représenter, traduire, adapter, arranger, modifier et commercialiser le logiciel, avec droit de sous-licencier.

Les dispositions de l'article 7.2, relatives à l'utilisation et à l'exploitation des Résultats Propres appartenant à une Partie, sont applicables aux adaptations.

Les extensions réalisées dans le cadre du présent Accord, quelle que soit la Partie propriétaire des logiciels de base dont ces extensions dérivent, sont la propriété de la Partie qui les a réalisées. Les extensions réalisées en commun par les Parties, sont la propriété commune des Parties à hauteur de leurs Contributions.

Les dispositions de l'article 7.2, relatives à l'exploitation des Résultats Communs ci-dessous sont applicables aux extensions.

Les logiciels communs sont la copropriété des Parties à hauteur de leurs Contributions.

Les dispositions de l'article 7.2, relatives à l'exploitation des Résultats Communs ci-dessous sont applicables aux logiciels communs. Les Parties Copropriétaires décideront à l'unanimité si Les logiciels communs doivent faire l'objet d'un dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) en leurs noms conjoints et/ou de toute autre protection.

Article 7 : Principes d'utilisation et d'exploitation

7.1 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

7.1.1 Principe général

Chaque Partie dispose librement de ses Connaissances Propres.

7.1.2 Utilisation aux fins d'exécution du PROJET

Pour l'exécution du Projet et à cette seule fin, les Parties concèdent, sans contrepartie financière, un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, d'utilisation de leurs Connaissances Propres aux autres Parties, sous réserve des droits des tiers, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur Part du Projet, à l'exclusion de toute exploitation. Chaque Partie s'engage à ne pas communiquer à des tiers les Connaissances Propres qui lui auront été ainsi concédées.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des logiciels, à défaut de stipulations différentes prévues dans un contrat de licence conclu entre les Parties concernées, la Partie qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de leur utilisation pour la réalisation de sa Part du Projet, ainsi que la réalisation d'une copie de sauvegarde.

La Partie qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers et toute exploitation, sauf autorisation préalable de la Partie détentrice. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation écrite et préalable de la Partie titulaire des droits sur lesdits logiciels.

En cas de diffusion des Connaissances Propres sous Licence libre ou Open Source, les Parties souhaitant utiliser ou exploiter ces Connaissances Propres respecteront les termes de la licence libre ou licence Open Source attachée.

7.1.3 Exploitation à des fins commerciales

Pendant la durée du Projet et douze (12) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers, chaque Partie s'engage à concéder aux autres Parties, sur demande expresse écrite de celles-ci, une licence sur ses Connaissances Propres lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la Partie qui en fait la demande, de ses Résultats ou des Résultats sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation. La Partie détentrice s'engage à concéder lesdites licences en contrepartie d'une Rémunération équivalente au prix du marché.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la Partie détentrice.

Nonobstant ce qui précède les Parties reconnaissent que la Partie n'ayant pas la capacité d'exploiter directement ses Résultats ou les Résultats sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation, aura le droit de sous licencier les Connaissances Propres nécessaire à l'exploitation de ses Résultats ou des Résultats sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation.

A l'issue du délai de douze (12) mois visé ci-dessus, l'engagement susvisé prendra fin et la Partie propriétaire des Connaissances Propres non licenciées selon le présent article se trouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter y compris via une licence exclusive.

7.2 Utilisation et exploitation des Résultats Propres et des Résultats Communs

7.2.1 Principes généraux

Sous réserve des dispositions de l'article 7.2.5 ci-après, chaque Partie est libre d'exploiter et/ou faire exploiter ses Résultats Propres.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres Parties des droits d'utilisation et d'exploitation des Résultats ou Résultats Communs, dans les conditions prévues à l'Accord.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les Résultats consistant en des ressources pédagogiques / contenus seront exclusivement exploités sur la plateforme de FUN par le biais de la licence qui aura été retenue par le Comité de pilotage.

A cet effet et comme mentionné précédemment, chacune des Parties fera son affaire de l'acquisition des droits, notamment les droits d'auteur (droits patrimoniaux) et droit à l'image attachés aux contributions, auprès des Auteurs des contenus (ressources pédagogiques).

L'obligation d'exploitation exclusive sur la plateforme de FUN s'applique pour toute la durée du Projet et cinq (5) ans après son terme.

Il est précisé que dans l'hypothèse où les Parties décideraient de mettre un terme à l'exploitation de la plateforme de FUN, l'obligation susmentionnée prendra fin et les Parties redeviendront libres d'utiliser leurs Résultats.

L'abandon d'exploitation ne peut intervenir qu'après décision écrite de l'ensemble des Parties.

7.2.2 Utilisation aux fins d'exécution du Projet

Pour la durée du Projet, chacune des Parties concède aux autres Parties un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Résultats aux seules fins de l'exécution de leur Part du Projet, à l'exclusion de toute exploitation. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article 7.1.2 ci-dessus pour l'utilisation des Connaissances Propres.

Dans le cas de logiciels, la Partie qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessaire par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa Part du Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

La Partie qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers et toute exploitation, sauf autorisation préalable de la Partie détentrice. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation écrite et préalable de la Partie titulaire des droits sur lesdits logiciels.

Chaque Partie s'engage à ne pas réutiliser dans un autre contexte les Résultats qui lui sont communiquées par les autres Parties dans le cadre du Projet, à ne pas les communiquer à des tiers et, sauf autrement stipulé entre elles, à cesser de les utiliser à l'issue du Projet.

En cas de diffusion des Résultats sous licence libre ou Open Source, les Parties souhaitant utiliser ou exploiter ces Résultats respecteront les termes de la licence libre ou licence Open Source attachée.

7.2.3 Utilisation à des fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Résultats des autres Parties pour ses seuls besoins propres de recherche et dans le cadre de collaboration de recherche avec des tiers (sous réserve qu'il s'agisse de tiers non-industriels pour les Entreprises), à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins industrielles et/ou commerciales.

Si les Résultats ainsi demandés constituent des logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties concernées qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources, sauf accord exprès de la Partie propriétaire ou Copropriétaire.

7.2.4 Exploitation industrielle et/ou commerciale

Les Parties Copropriétaires de Résultats Communs préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord d'exploitation avant toute exploitation industrielle et commerciale et dans le respect des principes définis à l'article 7.2.5.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie Copropriétaire des Résultats Communs impliquera une Rémunération équivalente au prix du marché au profit des autres Parties Copropriétaires, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord d'exploitation susmentionné, sans préjudice de l'article 6.2.5 ci-dessous. Lorsque les Résultats Communs consistent en des logiciels, l'accord préalable des autres Parties Copropriétaires sera requis si l'exploitation envisagée entraîne la communication de codes sources.

7.2.5 Exploitation des Résultats Propres et des Résultats Communs par une autre Partie

7.2.5.1 Chaque Partie propriétaire ou copropriétaire s'engage, pendant la durée de l'Accord et les six (6) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'Accord, à concéder à toute autre Partie qui en ferait la demande expresse écrite, sous réserve du droits des tiers, un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence d'exploitation de ses Résultats dans un domaine d'application dès lors qu'ils seraient nécessaires à l'exploitation par la Partie qui en fait la demande, de ses Résultats ou des Résultats sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation. Ce droit sera concédé en contrepartie d'une Rémunération équivalente au prix du marché. Les conditions et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Parties concernées.

Les Parties qui ne peuvent pas exercer d'activité commerciale directe en raison de leur statut ou de leur mission, pourront demander dans les mêmes conditions et limites que celles énoncées à l'alinéa précédent, un droit de sous-licence sur les RESULTATS dont elles ont obtenu un droit d'exploitation. En cas d'accord, les termes du contrat de sous-licence seront soumis à l'autorisation préalable du concédant.

Dans le cas de Résultats consistant en des ressources pédagogiques / contenus protégés par le droit d'auteur, ces derniers seront diffusés sous la licence qui aura été retenue par le Comité de Pilotage. Cette licence permettra aux autres Parties, autres que la Partie propriétaire ou copropriétaire, de diffuser et d'exploiter ces Résultats exclusivement sur la plateforme de FUN.

Dans le cas de logiciels, la Partie qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de l'exploitation des Connaissances Nouvelles, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

7.2.5.2 Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les Parties dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'accord, l'engagement susvisé prendra fin et la Partie propriétaire ou copropriétaire des Résultats se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter y compris via une licence exclusive, sous réserve de l'accord des autres Parties Copropriétaires dans le cas des Résultats Communs.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de cet Accord et la mise en œuvre du Projet, les Parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « le règlement européen sur la protection des données – RGPD » et la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « LIL ».

A ce titre, les Parties s'engagent à définir leurs rôles dans le cadre des traitements de données opérés, à savoir responsable de traitement, seul ou conjoint, ou sous-traitant au sens des définitions de l'article 4 du RGPD.

Dans le cas d'un traitement de données sous la responsabilité conjointe des Parties, ces dernières définiront leurs rôles et obligations respectives dans un accord conforme aux exigences de l'article 26 du RGPD.

Dans le cas d'un traitement de données où l'une des Parties serait sous-traitante de l'autre Partie, les Parties s'engagent à conclure un accord conforme aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Ainsi, suivant les hypothèses de traitement de données opérés en application de la présente convention, les Parties s'engagent :

- à veiller à la licéité desdits traitements dans le respect de l'article 6 du RGPD et à ne traiter de données sensibles au sens du RGPD que dans les conditions de l'article 9 du RGPD ;
- à respecter les principes de protection des données tels que, sans caractère exhaustif, la minimisation des données et le respect de finalités de traitement déterminées, explicites et légitimes ;
- à assurer la sécurité des données personnelles traitées. A ce titre, elles s'engagent à mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées aux traitements mis en œuvre, notamment relatives :
 - A l'infrastructure système, réseau et aux logiciels métiers (exemples : traçabilité, chiffrement, pseudonymisation, réversibilité, mise à jour, etc.),
 - A la sécurité numérique des infrastructures (mise à jour de logiciel, anti-virus, etc.) et la sécurité physique de ces infrastructures (habilitation des accès aux serveurs, vidéo-surveillance, etc.),
 - A son personnel et notamment la sécurité des postes et terminaux mis à la disposition du personnel (exemples : logiciel malveillant, modification et complexité des mots de passe, fermeture de compte du personnel, etc.),
 - Au respect par ses personnels de la charte d'utilisation des systèmes d'information de l'établissement, qu'ils soient formés, utilisent les moyens techniques mis à leur sa disposition dans le cadre de leurs fonctions, et qu'ils soient enjoins au respect des principes et procédures de protection des données mis en place au sein de l'établissement ;
- à informer les personnes concernées par le traitement de données conformément aux prescriptions des articles 13 et 14 du RGPD ;
- à permettre l'exercice de leurs droits par les personnes concernées conformément aux prescriptions des articles 15 à 23 du RGPD ;
- à inscrire le traitement sur le registre des activités de traitements tel que prévu à l'article 30 du RGPD ;
- à recourir, le cas échéant, à des sous-traitants mettant en œuvre les garanties suffisantes pour assurer la sécurité des données transmises et avec lesquels un contrat conforme aux exigences de l'article 28 du RGPD a été conclu ;
- à ne réaliser de transfert de données hors de l'Union européenne (UE) et de l'Espace Economique Européen (EEE) que dans le respect des prescriptions des articles 45 à 47 du RGPD.

D'une façon générale, les Parties s'engagent à coopérer pleinement et suivant les modalités prévues par les accords particuliers relatifs aux traitements de données mis en œuvre en application du présent Accord et notamment pour :

- la réalisation des analyses d'impact relative à la protection des données,
- la consultation préalable de la CNIL lorsqu'elle est nécessaire à la mise en œuvre d'un traitement,
- les réponses à apporter en cas de demande d'information ou en cas de contrôle de la part des autorités compétentes,
- la gestion des violations de données à caractère personnel et notamment en communiquant à l'autre Partie, dès qu'elles en ont eu connaissance, la violation de données et, dans un second temps, les éléments prévus à l'article 33 du RGPD dans les meilleurs délais et au maximum dans le délai de 72h après en avoir pris connaissance.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les coordonnées de leur délégué à la protection des données respectif.

Article 9 : Confidentialité - Publications

9.1 Confidentialité

9.1.1 Chaque Partie transmet aux autres Parties les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Projet, sous réserve du droit des tiers.

9.1.2 Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Projet.

9.1.3 La Partie qui reçoit une Information Confidentielle d'une des autres Parties s'engage, pendant la durée de l'Accord et les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de l'Accord, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'Accord ;
- ne soient divulguées à ses Affiliées ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation du Projet, et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes ;
- ne soient utilisées, totalement ou partiellement, que dans le seul but défini par l'Accord, et en cas d'utilisation étrangère à l'Accord sous réserve du consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
- ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au 2eme tiret ci-dessus ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées.

9.1.4 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie à une autre Partie dans le cadre de l'Accord restent la propriété de la Partie qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande et en tout état de cause dans les dix (10) jours suivant l'expiration ou la résiliation de l'Accord.

9.1.5 La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation des présentes dispositions ;
- qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes dispositions ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ;
- que leur communication a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans ce cas, la communication d'Informations Confidentielles doit être limitée au strict nécessaire. La Partie qui les reçoit s'engage à informer immédiatement la Partie auteur de la divulgation avant toute communication faite à ce titre.

9.1.6 Aucune disposition de cet Accord n'implique :

- une renonciation, pour la Partie qui les communique, à la protection d'Informations Confidentielles par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle ;
- une cession, par la Partie qui communique les Informations Confidentielles, d'un quelconque droit sur ces informations au profit des autres Parties.

9.2 Communications

9.2.1 Chaque Partie désirant effectuer des publications, conférences ou soutenances de thèse éventuelles relatives à ses Connaissances Propres est libre de les réaliser sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.

9.2.2 Chaque Partie s'engage à ne pas publier, de quelque façon que ce soit, les Connaissances Propres et les Connaissances Nouvelles des autres Parties dont elle pourrait avoir connaissance et ce, tant que ces informations ne sont pas dans le domaine public ou tant que cette Partie n'a pas reçu l'accord préalable de la Partie propriétaire des Connaissances Propres ou Nouvelles concernées.

9.2.3 A l'exception du Chef de file, tout projet de publication ou de communication d'ampleur relative au Projet par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des Parties.

Les Parties feront connaître leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication et/ou de publication ;
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le Projet sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et/ou Nouvelles ;
- à demander à ce que la publication ou communication soit différée si des causes réelles et

sérieuses lui paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

En l'absence de réponse d'une Partie à l'issue de ce délai, l'accord de cette Partie sera réputé acquis.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de six (6) mois suivant la première soumission du projet concerné, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature scientifique, industrielle ou commerciale pour les activités de l'une des Parties.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet ainsi que le soutien apporté par l'Organisme de financement (ANR) au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat attributif d'aide (n°ANR-22-CMAS-0019) dans leur propre action de communication sur le Projet et dans leurs publications (par exemple : Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence «ANR-22-CMAS-0019 ») .

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 ».

En outre, les Etablissements Partenaires s'engagent à rendre disponible en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
- publication dans une revue à abonnement.

La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé par les auteurs dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC- BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD). De plus, le Chef de file s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues.

9.2.4 Les dispositions du présent article 7.2 ne peuvent pas faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève et/ou au Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. La diffusion d'Informations Confidentielles dans ce cadre est limitée aux seules instances ayant besoin d'en connaître à condition qu'elles s'obligent à respecter les dispositions relatives à la confidentialité.

Article 10 : Responsabilités-Assurances

10.1 Dispositions générales

10.1.1 Chaque Partie s'engage à exécuter sa part du Projet conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

10.1.2 Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'Accord.

10.2 Personnel des Parties

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

10.3 Dommages aux personnels ou biens des Parties

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord aux personnels, aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

10.4 Dommages aux tiers

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués pour la réalisation du Projet dans le cadre de l'Accord.

10.5 Assurances

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

10.6 Garanties et responsabilités du fait des Connaissances propres, Résultats et autres informations

Les Parties reconnaissent que les Connaissances Propres, les Résultats et les autres informations communiquées par l'une des Parties à une autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces Connaissances Propres, ces Résultats et ces autres informations sont utilisés par les Parties dans le cadre de l'Accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre une autre Partie, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances Propres, ces Résultats et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Article 11 : Durée

L'Accord entre en vigueur à la Date d'Effet, soit le 01/11/2022.

La Date d'effet est la date de début d'éligibilité des dépenses

Il est conclu jusqu'à l'issue du Projet, soit jusqu'au 31/10/2027 (date de fin d'éligibilité des dépenses).

Cet accord est susceptible d'être prolongé, en tant que besoin, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/10/2028, pour permettre le versement du solde de l'Aide au Chef de file par l'Organisme de financement, conformément à la Contrat attributif d'aide signé entre ces deux organismes, puis le versement de ce solde aux partenaires.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des Parties.

Les dispositions des articles 6, 7 et 9 ci-dessus demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'échéance ou la résiliation de l'Accord.

Article 12 : Nouveau partenaire - Retrait - Résiliation

12.1 Nouveau partenaire

Un établissement souhaitant participer au Projet doit saisir à cette fin le Chef de file de sa demande, qui en informe l'ANR dans les meilleurs délais.

Le Responsable du Projet convoque une réunion du Comité stratégique conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent Accord, en présence de l'établissement souhaitant intégrer le Projet, qui expose à cette occasion sa motivation et son investissement.

La décision d'intégration du nouveau Partenaire est prise à la majorité des 2/3 des votes exprimés, au regard d'un nouveau budget révisé, sous réserve de l'accord de l'Organisme de financement.

L'établissement demandeur ne prend pas part au vote.

A l'issue de la réunion du Comité stratégique, le Chef de file transmet pour décision à l'ANR le compte-rendu de la réunion.

L'entrée du nouveau Partenaire ne devient effective qu'à compter du jour de la signature de l'avenant au présent Accord, définissant la Part du Projet assurée par le nouveau Partenaire et ses droits à la subvention, établis selon le niveau du Projet lors de son entrée dans le Consortium. A compter de cette date, le nouveau Partenaire sera tenu par tous les termes de l'Accord, qu'il signera.

12.2 Retrait

Un Partenaire qui souhaite se retirer du Projet doit notifier sa décision au Chef de file et à l'ANR dans les meilleurs délais.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent Accord, le Responsable du Projet convoque une réunion exceptionnelle du Comité stratégique dans un délai de sept (7) jours calendaires, en présence du Partenaire souhaitant se retirer qui expose à cette occasion ses justifications.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des 2/3 des votes exprimés. La Partie souhaitant se retirer ne prend pas part au vote.

Sous réserve de l'accord de l'Organisme de financement, les Parties pourraient, sur décision du Comité stratégique, soit reprendre à leur compte la part de Projet de la Partie souhaitant se retirer, soit confier à un tiers désigné par le Comité stratégique, tout ou partie de la réalisation de ladite part du Projet.

A l'issue de la réunion du Comité stratégique, le Chef de file transmet pour décision à l'ANR le compte-rendu de la réunion.

Le retrait d'une Partie ne dispense pas ladite Partie de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet du retrait.

La Partie souhaitant se retirer s'engage à communiquer gratuitement aux autres Parties ou au tiers subrogé toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution du Projet en ses lieu et place.

12.3 Résiliation

Dans l'hypothèse où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord, le Comité stratégique pourra, après accord de l'Organisme de financement, prononcer la résiliation de l'Accord à l'égard de la Partie en défaut si, dans les 15 jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie en défaut ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Le Responsable du Projet convoque une réunion du Comité stratégique conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent Accord, en présence de la Partie défaillante qui expose à cette occasion ses justifications.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des 2/3 des votes exprimés. La Partie défaillante ne prend pas part au vote.

Sous réserve de l'accord de l'Organisme de financement, les Parties pourraient, sur décision du Comité stratégique, soit reprendre à leur compte la part de Projet de la Partie souhaitant se retirer, soit confier à un tiers désigné par le Comité stratégique, tout ou partie de la réalisation de ladite part du Projet.

A l'issue de la réunion du Comité stratégique, le Chef de file transmet pour décision à l'ANR le compte-rendu de la réunion.

La Partie exclue s'engage à communiquer gratuitement aux autres Parties ou au tiers subrogé toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution du Projet en ses lieu et place.

L'exclusion ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par les autres Parties du fait de la résiliation partielle de l'Accord.

12.4 Modifications sociales, statutaires ou institutionnelles d'un Partenaire

Dans l'hypothèse où une Partie viendrait à connaître des évolutions sociales, statutaires ou institutionnelles, celle-ci s'engage à prendre toutes mesures utiles permettant d'assurer la continuité sans interruption du Projet, le cas échéant par la signature d'un acte visant au transfert, à un autre établissement de forme juridique similaire, de ses obligations.

En l'absence d'un tel transfert de ses obligations, la Partie concernée est considérée comme défaillante et le Comité stratégique se réunit dans les conditions prévues à l'article 12.3.

Article 13 : Force majeure

13.1 Par « force majeure », on entend tout événement imprévisible et exceptionnel touchant l'exécution de l'Accord, qui dépasse la capacité de contrôle des Parties et qui ne peut être surmonté malgré les efforts que les Parties peuvent raisonnablement consentir.

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

13.2 La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser le Responsable du Projet dans les sept (7) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le Responsable du Projet doit ensuite en informer l'Organisme de financement dans les meilleurs délais.

Article 14 : Sous-traitance

Sous réserve de l'accord des autres Parties, chaque Partie peut sous-traiter une partie de sa part du Projet à un tiers mais reste pleinement responsable de la réalisation de la part du Projet qu'elle confie à ce tiers.

Chaque Partie impose contractuellement au tiers sous-traitant les obligations nécessaires au respect des dispositions de l'Accord.

Chaque Partie s'engage notamment à prendre, dans le cadre du contrat de sous-traitance, toutes les mesures nécessaires pour acquérir ou se voir concéder les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats obtenus par le tiers sous-traitant, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de l'Accord.

Tout tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 6 et 7 ci-dessus.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des Connaissances Propres ou Résultats appartenant à une autre Partie sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre Partie et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la Part du Projet concernée.

Article 15 : Correspondances et communications

Toute notification ou communication requise au titre du présent Accord sera réalisée par courrier électronique à la Partie concernée et à l'adresse du représentant dont le nom et les coordonnées électroniques auront été communiquées au Chef de file.

Article 16 : Loi applicable - Litiges

16.1 L'Accord est soumis au droit français.

16.2 En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre, si les circonstances le permettent, leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité stratégique, puis de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend à l'amiable dans un délai de trois [3] mois à compter de la date de notification dudit différend, le litige sera définitivement tranché par les Tribunaux compétents.

Article 17 : Dispositions diverses

17.1 Intuitu personae

L'Accord est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties et de l'Organisme de financement.

17.2 Intégrité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions de l'Accord serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les Parties feraient leurs meilleurs efforts pour faire les modifications nécessaires acceptables dans l'esprit de l'Accord pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres dispositions de l'Accord resteraient en vigueur et les Parties feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'Accord.

17.3 Omissions

Le fait, par l'une des Parties d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'Accord, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

17.4 Interprétation

L'Accord annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet. Aucune addition ou modification aux termes de l'Accord n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit et signée par leurs représentants dûment habilités.

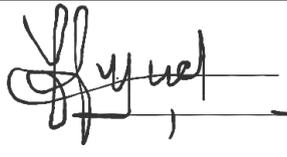
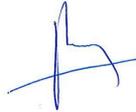
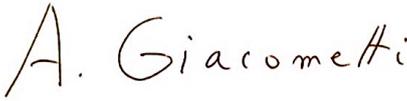
17.5 Liste des annexes

Est annexé à l'Accord pour en faire partie intégrante, le document suivant :
Annexe 1 : Contrat attributif d'aide du Projet (CAA) et ses annexes

Fait en 23 exemplaires, dont un pour chacune des Parties :

Signatures des Partenaires

 <p>Signé électroniquement par Lamri ADOUI - Président de l'Université de Caen Normandie Le 18/07/2023 à 15:57</p>	 <p>Signé électroniquement par Bertrand LAFORGE - Président de l'Association Games for Citizens Le 18/07/2023 à 19:46</p>
 <p>Signé électroniquement par Catherine MONGENET - Directrice du GIP France Université Numérique Le 18/07/2023 à 20:44</p>	 <p>Signé électroniquement par Anne FRAÏSSE - Présidente de l'Université Paul Valéry Montpellier 3 Le 19/07/2023 à 08:40</p>
 <p>Signé électroniquement par Hassane SADOK - Président de l'Université Littoral Côte d'Opale Le 19/07/2023 à 10:31</p>	 <p>Signé électroniquement par Philippe AUGÉ - Président de l'Université de Montpellier Le 19/07/2023 à 22:01</p>
 <p>Signé électroniquement par Jean-Marc BROTO - Président de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier Le 20/07/2023 à 08:59</p>	 <p>Signé électroniquement par Pascal LEROUX - Président de Le Mans Université Le 20/07/2023 à 09:26</p>
 <p>Signé électroniquement par Benoît ROIG - Président de l'Université de Nîmes Le 20/07/2023 à 12:23</p>	 <p>Signé électroniquement par Laurent YON - Président de l'Université de Rouen Normandie Le 20/07/2023 à 16:07</p>
 <p>Signé électroniquement par Eric CARPANO - Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3 Le 21/07/2023 à 10:10</p>	 <p>Signé électroniquement par Laurent GATINEAU - Président de CY Cergy Paris Université Le 25/07/2023 à 16:11</p>

<p> Le Président de l'Université de Toulon Xavier LEROUX Signé électroniquement par Xavier LEROUX - Président de l'Université de Toulon Le 26/07/2023 à 17:47</p>	<p> Signé électroniquement par Yvan AUGUET - Président de l'Université de Perpignan Via Domitia Le 27/07/2023 à 19:07</p>
<p> Signé électroniquement par David ALIS - Président de l'Université de Rennes Le 01/08/2023 à 19:50</p>	<p> Signé électroniquement par Franck GIULIANI - Président de la CDSUFC Le 25/08/2023 à 12:05</p>
<p> Signé électroniquement par Pascal OLIVARD - Président de l'Université de Bretagne Occidentale Le 25/08/2023 à 13:24</p>	<p> Signé électroniquement par Sandra LALANNE - Présidente de l'ANSTIA Le 05/09/2023 à 10:35</p>
<p>  Signé électroniquement par Mathias BERNARD - Président de l'Université Clermont Auvergne Le 07/09/2023 à 08:52</p>	<p> Signé électroniquement par Régis BORDET - Président de l'Université de Lille Le 07/09/2023 à 17:12</p>
<p> Signé électroniquement par Frédéric FLEURY - Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 Le 13/09/2023 à 08:50</p>	<p> Signé électroniquement par Arnaud GIACOMETTI - Président de l'Université de Tours Le 20/09/2023 à 10:43</p>
<p>  Signé électroniquement par Dean LEWIS - Président de l'Université de Bordeaux Le 21/09/2023 à 12:07</p>	

Convention de partenariat relative à la mise en œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire conduisant à la diplomation du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire conférant au grade de master
N°2023-1484

Entre :

La Région Centre-Val de Loire, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération n° du

Ci-après dénommée « la Région »,

Et :

l'Université de Tours, représentée par le Président de l'Université de Tours, Monsieur Arnaud GIACOMETTI

Ci-après dénommée « l'Université »,

Et :

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, support de l'école IBODE de Tours des Écoles du CHRU de Tours représenté par la Directrice Générale du CHRU, Madame Floriane RIVIÈRE, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « l'école d'IBODE de Tours »,

Et :

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans, support de l'Institut de Formations Paramédicales, représenté par le Directeur Général, Monsieur Olivier BOYER, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « l'IFPM »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 612-34, D. 613-7 et D. 636-82 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

VU la délibération n° XX du XX du Conseil régional approuvant le schéma régional des formations sanitaires et du travail social ;

VU la délibération n°XX du XX du Conseil régional approuvant le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU la délibération n° XX du XX du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention relatif aux aides individuelles des formations régionales du sanitaire et du social ;

Préambule :

Par leur engagement dans le processus d'universitarisation, les parties prenantes à la convention souhaitent :

- Proposer une offre de formation adaptée aux besoins de la population de la Région Centre-Val de Loire (CVL) ;
- Encourager et développer des parcours de formation innovants en favorisant la poursuite d'études et en facilitant les passerelles et réorientations ;
- Accompagner l'ensemble des apprenants* paramédicaux de la Région Centre-Val de Loire dans leur parcours de formation.

*** Lexique**

« Étudiant » : il est entendu par ce terme les apprenants inscrits avec le régime d'inscription en formation initiale (en poursuite d'études).

« Apprenti » : il est entendu par ce terme les apprenants inscrits avec le régime d'inscription de la formation initiale par apprentissage, inscrit dans un CFA ayant une convention d'habilitation avec l'université, l'école d'IBODE de Tours et/ou l'IFPM.

« Stagiaire de la formation continue » : il est entendu par ce terme les apprenants inscrits avec le régime d'inscription en formation continue, dont les candidats à la VAE.

« Alternant salarié » : il est entendu par ce terme les apprenants inscrits avec le régime d'inscription en formation continue dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

« Apprenant » : il est entendu par ce terme les apprenants quel que soit le régime d'inscription (étudiant, apprenti, stagiaire de la formation continue).

L'ARS territorialement compétente est destinataire de la présente convention. Elle accompagne et supervise le contrôle de la qualité pédagogique de la formation délivrée ainsi que de la sécurité de l'accueil des apprenants en formation.

Dans le cadre des dispositions des articles D. 612-34, D. 613-7 et D. 636-82 du code de l'éducation, l'Université est accréditée, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à délivrer le diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire diplômé d'Etat (IBODE) conférant le grade de master (fiche RNCP 37228). Pour ce faire, elle met en œuvre la formation d'IBODE conjointement avec l'école d'IBODE de Tours et l'IFPM.

La mise en œuvre de cette formation repose sur un partenariat entre l'Université, l'école d'IBODE de Tours, l'IFPM, la Région et l'ARS dans le cadre de leurs accréditations et autorisations respectives.

Les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'université, l'école d'IBODE de Tours, l'IFPM et la Région vont, ensemble, mettre en œuvre le dispositif de formation des IBODE.

Ainsi, elle précise les engagements des partenaires pour la formation d'IBODE : modalités de partenariat relatives à l'enseignement, modalités d'accès des étudiants concernés aux services universitaires et aux aides individuelles ainsi que les modalités financières. Elle précise les compensations financières des différents postes de dépense, les ressources humaines et moyens matériels mobilisés et les réseaux de financements en lien avec l'ensemble des acteurs concernés.

Article 2 : Délivrance du diplôme d'état conférant au grade de master

A l'issue de leur formation et l'obtention des 120 ECTS, les apprenants se verront remettre par l'université le diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire et le grade de master. Les apprenants recevront un supplément au diplôme précisant le parcours et les compétences acquises au cours des études.

Article 3 : Engagements des parties

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques, pédagogiques et humains nécessaires à la formation d'IBODE en vue de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, sous le contrôle du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente.

3-1-a Moyens techniques et pédagogiques :

Sont mis à disposition les moyens suivants :

- Locaux :
La formation des apprenants de l'école d'IBODE de Tours est accueillie dans les locaux 2, rue Mansard – 37170 Chambray les Tours.
La formation des apprenants de l'IFPM est accueillie dans les locaux 89, rue du Faubourg Saint Jean – 45000 Orléans.
- Pédagogiques :
Le référentiel formation nécessite l'intervention pour :
 - L'université : enseignants universitaires et praticiens hospitaliers (PUPH-MCUPH),
 - L'école d'IBODE de Tours et l'IFPM : enseignants permanents et non permanents en raison de leur expertise.
 - Des lieux de stage accrédités.
- Numériques :
L'université met à disposition un Environnement Numérique de Travail (ENT) Célène.
- Accès à tous les services offerts par l'Université :

Tout apprenant inscrit à l'Université bénéficie des services suivants :

Service Commun de Documentation, Service de Santé Universitaire, Office 365, Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, Passeport Culturel, Université Virtuelle Environnement et Développement Durable.

- Outils de gestion et de suivi pédagogique :
Inscription sur APOGÉE
- Outils et environnements de simulation :
L'université de Tours : Centre de simulation Santé Medisim
L'école d'IBODE de Tours : plateaux de simulation avec accès au Medisim
L'IFPM : plateaux de simulation et centre de simulation du CHU Cesimo

3-1-b Moyens administratifs et humains

Sont mis à disposition les moyens suivants :

- Une contribution aux fonctions supports par :
- Une équipe de pilotage pédagogique, administrative, logistique et financière :

Un comité de pilotage associant tous les acteurs, tel qu'il est défini dans l'accréditation, se compose de :

Pour la partie médicale :

- 1 référent hospitalo-universitaire de la discipline chirurgie (CHRU de Tours),
- 1 référent de la discipline chirurgie du CHU d'Orléans.

Pour la partie soins infirmiers et pédagogie de l'école d'IBODE de Tours et de l'IFPM :

- 1 directrice des soins en charge de la coordination générale des écoles et instituts du CHRU de Tours,
- 1 directrice de l'école d'IBODE de Tours,
- 1 directrice de l'IFPM,
- 1 coordonnateur pédagogique pour l'IFPM,
- 2 cadres formateurs /responsables de formation pour l'école d'IBODE de Tours,
- 2 cadres formateurs/responsables de formation pour l'IFPM,
- 1 conseiller scientifique médical pour l'école d'IBODE de Tours, avec un suppléant paramédical,
- 1 conseiller scientifique médical pour l'IFPM, avec un suppléant paramédical.

Pour la partie sanitaire et réglementaire :

- 1 conseiller pédagogique et technique régional représentant le directeur général de l'ARS de la Région Centre-Val de Loire.

Pour la Région :

- 1 représentant du conseil régional.

- Suivi administratif :

Le Service de Formation Continue de l'université et le service de scolarité de la faculté de médecine de Tours assurent le suivi administratif et pédagogique des apprenants. L'école d'IBODE de Tours et l'IFPM transmettront les informations nécessaires au bon déroulement du parcours administratif et pédagogique des apprenants.

- **Direction des Ressources Humaines :**
L'université est maître de ses recrutements pour les enseignements dispensés.
L'école d'IBODE de Tours et l'IFPM sont maîtres de leurs recrutements pour leurs enseignements dispensés.
Les vacataires recrutés par l'école d'IBODE de Tours et l'IFPM intervenant plus de 64 heures seront soumis aux règles universitaires et devront présenter un dossier devant le conseil académique de l'université.
- **Une contribution à la formation :**
Des enseignants universitaires inclus dans le service d'enseignement, des formateurs de l'école d'IBODE de Tours et de l'IFPM et des professionnels assurant l'encadrement des stages.
- **Un dispositif d'accompagnement individualisé des apprenants :**
Un dispositif d'accompagnement individualisé est assuré par l'école d'IBODE de Tours et par l'IFPM.

3-1-c Enseignement

La coordination et la planification des enseignements de la formation conduisant au diplôme d'IBODE seront sous la responsabilité pédagogique d'un représentant désigné par le président de l'université et de la directrice de l'école d'IBODE de Tours et de la directrice de l'IFPM.

La déclinaison de la maquette de formation, comprenant notamment la répartition des enseignements entre enseignants universitaires et non universitaires, est co-construite par l'université, par l'école d'IBODE de Tours et par l'IFPM et validée par les instances de l'université et le Directeur Général de l'ARS territorialement compétente.

A ce titre, la maquette de formation fait l'objet d'une présentation à l'ICOGI, présidé par le Directeur Général de l'ARS territorialement compétente, ou son représentant.

Une mutualisation de certains enseignements avec d'autres formations sera recherchée tout en respectant les compétences visées, le volume horaire global de la formation et le temps dédié aux stages cliniques, en relation avec l'ARS territorialement compétente.

3-1-d Vie étudiante

Les apprenants inscrits à l'Université dans le cadre de cette formation bénéficient de l'ensemble des services universitaires équivalents à ceux proposés aux étudiants des autres filières universitaires.

- **Les services accessibles concernent notamment :**
 - les services universitaires de santé étudiante ou l'organisation territoriale mise en place par ces services,
 - les services dédiés à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap,
 - les services universitaires des activités physiques et sportives,

- l'accès aux ressources de la bibliothèque universitaire de la faculté de médecine et globalement de l'université,
- l'accès au dispositif de mobilité internationale lorsqu'il est mis en place.

3-1-e Aide individuelle

En application des cadres d'intervention adoptés, le statut d'apprenant permet également l'accès :

- aux restaurants universitaires dans les mêmes conditions tarifaires que les autres étudiants,
- aux logements selon les conditions d'attributions définies par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), ou par tout organisme d'intermédiation locative ayant conventionné avec l'université,
- aux fonds sociaux de la région, par l'intermédiaire de l'école d'IBODE de Tours et de l'IFPM, lorsque l'étudiant est boursier.

Article 4 : Instances de suivi et exécution de la convention

Une commission régionale est créée pour le suivi et la mise en œuvre de la présente convention.

Elle se réunit au moins une fois par an et a vocation à traiter des problématiques et favoriser les échanges de pratiques pour lesquelles l'échelle régionale est pertinente.

Cette commission régionale est une instance co-présidée par le président de l'université ou son représentant, par le président du conseil régional ou son représentant, par la directrice générale du CHRU de Tours ou son représentant, par le directeur général du CHU d'Orléans ou son représentant, désignés pour la durée de la convention.

En plus de ces 4 membres désignés ci-dessus, elle est composée de :

- 1 représentant de l'université,
- 1 représentant de l'école d'IBODE de Tours,
- 1 représentant de l'IFPM,
- 2 représentants des apprenants de l'école d'IBODE de Tours,
- 2 représentants des apprenants de l'IFPM,
- 1 représentant de la Région
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé.

L'ensemble des membres dispose d'une voix délibérative en cas de vote. Chaque co-président peut inviter toute personne dont l'expertise est utile en fonction de l'ordre du jour. Cet expert ne dispose pas de droit de vote.

Article 5 : Instances de suivi de la formation

Les instances de suivi de la formation sont prévues dans l'arrêté du 9 mai 2023 modifiant l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier de bloc opératoire.

Pour le suivi et la mise en œuvre de la formation d'IBODE, la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'école d'IBODE de Tours (ICOGI des Écoles du CHRU de Tours) et de l'IFPM (ICOGI) et la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des apprenants garantissent une représentation équilibrée de l'ensemble des acteurs

(représentants de l'université, de l'école, du directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, de la profession et des étudiants).

La liste des membres de l'ICOGI est définie tel que prévu dans le dossier d'accréditation en référence à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

La liste des membres de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles apprenants est définie par l'ICOGI lors de la première session.

La liste des membres du jury de la VAE : Le président de l'université signe un arrêté de composition de jury (délibération du CA 2017-23) conforme à la proposition effectuée par le président de jury et validée par le directeur de la composante. La composition des membres du jury sont indiqués dans la fiche RNCP 37228.

Ce paragraphe est susceptible d'être modifié (dans l'attente d'un décret d'application de la loi du marché du travail du 22 décembre 2022).

Article 6 : Evaluation

Le suivi du dispositif (éléments démographiques, taux de diplomation, taux d'insertion sur le territoire...) se fera dans le cadre de la commission définie à l'article 3, à la fin de chaque cursus concerné et sera alimenté notamment par les travaux des ICOGI et de la commission générale le cas échéant, en concertation avec le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Territorialement compétente.

Article 7 : Financement

7-1 CVEC et droits d'inscription

- Concernant les apprenants en formation initiale :

Les étudiants, en poursuite d'études s'acquittent, d'une part, des droits d'inscription auprès de l'université, fixés chaque année universitaire par un arrêté du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et, d'autre part, de la contribution de vie étudiant et de campus (CVEC) auprès du CROUS.

Les apprentis s'acquittent seulement de la CVEC auprès du CROUS. Les droits d'inscription sont inclus dans les frais de formation.

- Concernant les apprenants en formation continue :

Les apprenants en formation continue ne prennent pas en charge les droits d'inscription et la CVEC. Ils sont inclus dans les frais de formation.

7-2 Circuits de financement

- Concernant les étudiants en poursuite d'études, en formation initiale :

La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement par la Région à l'organisme gestionnaire de l'école d'IBODE de Tours et à l'organisme gestionnaire de l'IFPM.

- Concernant les apprentis en formation initiale :

Les financeurs de formation (opérateurs de compétences, collecteurs de fond, employeurs) versent les fonds selon le référentiel unique des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage de France Compétences.

- Concernant les apprenants en formation continue :

Les financeurs de formation (opérateurs de compétences, collecteurs de fonds, employeurs) versent les fonds relatifs à la formation continue directement à l'organisme gestionnaire de l'école d'IBODE de Tours et à l'organisme gestionnaire de l'IFPM selon les montants fixés chaque année.

7.3 Dispositions financières :

Le circuit financier ainsi que les modalités de reversement entre l'université, l'école d'IBODE de Tours et l'IFPM sont précisés dans des conventions financières relatives à chaque promotion.

Elles seront signées par le président de l'université de Tours et la directrice générale du CHRU de Tours pour les promotions (2022-2024 et 2023-2025).

Elle sera signée par le président de l'université et le directeur général du CHU d'Orléans pour la promotion (2023-2025).

Article 8 : Indicateurs à prendre en compte pour identifier le coût lié à l'universitarisation

Au titre de la formation initiale ou de la formation continue les indicateurs pris en compte pour l'évaluation de la participation de l'université à la formation sont notamment les suivants :

- Les activités de formation ;
- Les activités de soutien et de support du type administratif, documentation, appui à la formation, vie étudiante ;
- Le système d'information et numérique (cf. guide connaissance des coûts des activités des établissements supérieurs et de recherche).

Les dépenses engagées au titre de la présente convention sont présentées à la fin de chaque année universitaire pour chaque promotion.

Article 9 : Délais de présentation des pièces justificatives par les établissements gestionnaires bénéficiant d'un financement de la Région pour les étudiants.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable pour présenter les pièces justificatives de l'exercice écoulé.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engage la responsabilité de chaque bénéficiaire du financement régional.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université et l'école d'IBODE de Tours et l'IFPM sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).
2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.
3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour l'école d'IBODE de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain BP 12050 – 37020 Tours cedex 01dpo@univ-tours.fr	Direction des Systèmes d'Information DPO-GHT Docteur Emeline Laurent DPO@chu-tours.fr

Pour l'IFPM
Direction des Systèmes d'Information Mickaël LUPINACCI 06 58 14 15 05 mickael.lupinacci@imp-360.com

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.
 Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente convention.
 Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente convention

Article 11 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement à la date du 1 septembre 2023. Elle est conclue pour la durée de la formation soit du 1 septembre 2023 au 10 juillet 2025.

Article 12 : Responsabilité et assurance :

1. **Responsabilité à l'égard des tiers.** – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.
2. **Responsabilité entre les parties.** – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.
Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.
Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.
Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.
3. **Responsabilité des usagers de l'université.** – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnels et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée

Article 13 : Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant.

Les parties ne peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie aux autres parties sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la rentrée universitaire suivante fixée au 1er septembre, moyennant un délai minimum de deux mois

Article 14 : Litiges

En cas de difficultés liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties.

Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion.

En cas de refus express d'une des parties pour participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations le litige pourra être soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Orléans, le

Fait à Tours, le

Pour La Région Centre-Val de Loire,

Pour l'université de Tours,

Le Président du Conseil régional

Le Président

François BONNEAU

Arnaud GIACOMETTI

Fait à Tours, le

Fait à Orléans, le

**Pour le Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Tours,**

**Pour le Centre Hospitalier
Universitaire d'Orléans,**

La Directrice générale,

Le Directeur Général,

Floriane RIVIÈRE

Olivier BOYER